
ANNÉE 2017



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER

Décisions Municipales

Février 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
15	Portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat, expert près le Tribunal Administratif	1
16	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°2572 au plan H-275 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	3
17	Impression du magazine d'information « Ajaccio en Mag » et du supplément culture pour la Ville d'Ajaccio	4
18	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 2549 au plan H-333 d'une superficie de 6 m ² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	6
19	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 2227 au plan M-270 d'une superficie de 6 M ² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	7
20	Concession n° 2649 au plan: 186.3 Q concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint-Antoine	8
21	Concession n° 2650 au plan: 184 Y concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Ancien	9
22	Avenant n°1 au marché 15/054 Achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 6 : Produits laitiers	10
23	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage réalisé par la filière cinéma-audiovisuel de l'IUT di Corsica	12
24	Concession n° 2654 au plan 94.1 R concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	14
25	Concession n° 2653 au plan 200.1 Q concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	15
26	Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux lot 3 : un broyeur professionnel de végétaux	16
27	Avenants n°1 aux marchés 15/010, 15/011, 15/050, 15/055, 15/057, 16/012, 16/013 Avenant n°2 au marché 15/054 Achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 8 : Epicerie / Produits féculents Lot 11 : Epicerie / Produits féculents bio Lot 4 : Fruits et légumes surgelés bio Lot 10 : Epicerie / Produits appétisés Lot 18 : Pâtes fraîches Lot 9 : Epicerie / Corps gras alimentaires – Produits déshydratés – Produits pour pâtisserie Lot 13 : Charcuterie fraîche Lot 6 : Produits laitiers	17
28	portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat, expert près le Tribunal Administratif	19
29	Avenant n°1 au marché 15/016 Achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale	21

N°	OBJET	Page
30	Concession n° 2652 au plan 92.1-R concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint Antoine	23

Arrêtés Municipaux

FEVRIER 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
284	Portant stationnement interdit à compter du 1er février 2017 et ce jusqu'au 28 février 2017 au plus tard, cours général Leclerc	26
285	Portant stationnement interdit à compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 11 février 2017 inclus, parking Pascal Rossini	27
286	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée, section BM N°108, située en bordure du chemin communal de la Carosaccia	28
293	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, bd Pascal Rossini 20000 Ajaccio, "chez Kalou", fabrication et vente de sandwiches	29
294	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, produits autorisés à la vente, acras, fallafels, minis-nems, samossas, allée C, lot n° 36	31
295	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, produits autorisés à la vente, plats cuisinés , allées C, lot n°30 à 35	33
296	Portant autorisation d'installer une enseigne "GAN" de 0,66m ² , 19 rue Fesch à Ajaccio pour la SARL JN	35
297	Portant autorisation d'une enseigne "histoire de pains", 1 cours Grandval 20000 Ajaccio pour la SARL DIALDIS	36
298	Portant création de la régie d'avances temporaire pour le remboursement des billets du spectacle de Benjamin Biolay	37
299	Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires pour la régie d'avances temporaire pour le remboursement des billets du spectacle de Benjamin Biolay	39
303	Portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	41
304	Portant stationnement interdit, le lundi 07 février 2017, de 08h00 à fin de la cérémonie, portant circulation interdite, portant déviation temporaire de circulation, le 07 février de 11h00 à la fin de la cérémonie, commémoration du 19ème anniversaire de la mort du préfet Claude Erignac	43
305	Portant rue barrée, portant déviation temporaire de circulation, à compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 07 février 2017, au plus tard, rue Paul Giacobbi	46
306	Prorogation de l'arrêté municipal n°16-3480 en date du 29 novembre 2016, portant restriction de circulation avec alternat, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 06 février 2017 et jusqu'au 11 février 2017 inclus, route sans nom allant de l'ancienne route de Sartène au dépôt pétrolier du Vazzio	47
307	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-266 en date du 27 janvier 2017	48
309	Portant péril imminent sur les parcelles cadastrées BI n°2016 et BI n°207 sise chemin Alzo di Leva à Ajaccio	49
310	Portant fixation de la rémunération de Madame Catherine Ferrari, commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable à la cession de 96m ² d'un chemin rural non cadastré et non dénommé sis au lieu dit "Padule"	51

N°	OBJET	PAGE
312	Installations d'une grue de chantier, route du vazzio	53
314	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, rond point GIFI avenue Maréchal Lyautey Ajaccio, le 16 mars 2016 de 08h00 à 20h00, vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la fête des grands-mères	55
315	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, sur le trottoir en face de l'ancien magasin Bouton d'Or avenue Noël Franchini, le 14 février 2017, de 08h00 à 20h00 heures, vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la ST Valentin	57
316	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public, rond point GIFI avenue Maréchal Lyautey Ajaccio, le 14 février 2017, de 08h00 à 20h00, vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la ST Valentin	59
317	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour une vente d'oursins sur le domaine public, devant la Halle aux poissons Ajaccio du 1er février 2017 au 15 avril 2017, de 08h00 à 14h00, vente d'oursins	61
318	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs et de plantes sur le domaine public, à coté du restaurant l'Altru Versu route des sanguinaires, le 14 février 2017, de 07h00 à 20h00, vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la St Valentin	63
319	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la vente de fleurs et de plantes sur le domaine public, à coter de la station Paoletti, boulevard Louis Campi la Rocade, le 14 février 2017, de 07h00 à 20h00, vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la Saint Valentin	65
325	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 08 février 2017 et ce jusqu'au 06 avril 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	67
326	Portant stationnement interdit, du vendredi 10 février 2017 au mardi 14 février 2017, rue Paul Colonna D'Istria	69
327	Portant circulation interdite, portant limitation de vitesse à 30 km/h à compter du 06 février 2017 au plus tard, avenue Eugène Machini	71
328	Portant circulation interdite, portant stationnement interdit, à compter du 06 mars 2017 et ce jusqu'au 21 mars 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, chemin d'Apietto	72
329	Portant stationnement interdit, portant circulation par alternat, à compter du 30 janvier 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017, au plus tard, Voie sans Nom, portion comprise entre le giratoire et le domaine du Comte Peraldi	73
330	Portant stationnement interdit, à compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard, rue Adolphe Landry	75
331	Portant stationnement interdit, à compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard, avenue du Président Kennedy	76
332	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, travaux de nuit, à compter du 06 février 2017, et ce jusqu'au 21 février 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, rue François Pietri	77
333	Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation, portant institution de zone 20km/h, rue Paul Colonna D'Istria	78
334	Portant institution de nouvelles dispositions particulières à la circulation, portant institution de zone à 30 km/h, chemin de Candia	79
335	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-1563 en date du 09 juin 2016	80

N°	OBJET	PAGE
336	Portant institution d'un emplacement réservé "arrêt minute", boulevard Pascal Rossini	81
337	Portant stationnement interdit, le lundi 13 février 2017, parking Pascal Rossini	82
338	Portant règlementation et autorisation pour le posé d'hélicoptère sur un terrain communal ci-après: Parcelle cadastrée section D1 n°12, secteur Saint Antoine du Mont	83
339	Portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales en vue de toutes les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018	84
340	Election du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017	87
342	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boisson, CORSICA TRIATHLON D'AJACCIO, à l'occasion de la manifestation "CTCA-CORSICA TRIATHLON CLUB D'AJACCIO"	88
343	Portant stationnement interdit, restriction de circulation, limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 13 février 2017 et ce jusqu'au 05 mars 2017, au plus tard, cours Napoléon	90
344	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, neutralisation de 2 voies de circulation, déviation de circulation, institution d'un double sens de circulation, stationnement interdit, circulation interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, du lundi 13 février 2017 jusqu'au 28 avril 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin	92
345	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, circulation interdite, déviation de la circulation, le dimanche 02 avril 2017, de 06h00 à 18h00, portant circulation sur une voie avec alternat, le dimanche 02 avril de 08h00 à 16h00	95
347	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée N°509 section CK, située en bordure de la voie dénommée rue des Cactus	98
348	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio M. Dugas Fabrice, producteur agricole, miel, produits labellisés (AOP, AOC)	99
349	Portant fermeture provisoire du bassin de rétention Alzo di Leva	101
350	Portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard, avenue du 1er Consul	102
351	Prorogation de l'arrêté municipal 2017-186 en date du 19 janvier 2017, portant rue barrée, à compter du 14 février 2017 et, ce, jusqu'au 24 avril 2017 au plus tard, rue Moro Giafferi	103
352	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard, boulevard Abbé Recco	104
353	Prorogation de l'arrêté municipal n°16-3296 en date du 09 novembre 2016, portant stationnement interdit, restriction de circulation, portant déviation temporaire de la circulation piétonne, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 15 février 2017, et ce jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard, rue Nicolas Peraldi	105
354	Portant stationnement interdit, limitation de vitesse à 20km/h, à compter du 16 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard, rue des pommiers	107
357	Portant fermeture temporaire du marché central d'Ajaccio, place Foch, le lundi 20 et le mardi 21 février 2017 dans le cadre du traitement des palmiers	108

N°	OBJET	PAGE
358	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage	109
375	Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 08 février au 19 février	111
376	Portant reconduction des taux de la taxe locale sur la publicité extérieur pour l'année 2017	112
377	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché d'Ajaccio, fruits, légumes, huile d'olive	113
378	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, traiteur, paëlla	115
379	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, confitures, boulangerie, confiserie, vins locaux, charcuterie, fromages, miel	117
380	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio , boulangerie, boulangerie, fromage Corse, produits labellisés	119
381	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, neutralisation de 2 voies de circulation, déviation de la circulation, institution d'un double sens de circulation, stationnement interdit, à compter du 16 février 2017, et ce jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin	121
382	Portant stationnement interdit à compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 07 mars 2017 au plus tard, rue Bonaparte	124
383	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, à compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, bd Louis Campi	126
384	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 20 février 2017, au plus tard, avenue Eugène Macchini	128
385	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard, rue Prosper Mérimée	130
386	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi	131
387	Portant fixation de la rémunération de Madame Bujoli Jocelyne, commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable au transfert d'office de la rue Chamoine François Maestroni dans le domaine public communal	132
388	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio , confiseries et jouet de confiserie	134
389	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio , plantes en pot et compositions florale	136
390	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits désidratés, fruits confits, confiture, boulangerie, fromage Corse, produits labellisés	138

N°	OBJET	PAGE
391	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, fruits et légumes	140
392	Portant stationnement interdit temporaire, cours Napoléon à hauteur du n°60, sur 10 mètres linéaires	142
393	Portant stationnement interdit temporaire, parking complexe sportif Jean Nicoli Vignetta	144
394	Portant stationnement interdit temporaire, cours Napoléon, au droit du n°113, sur 10 mètre linéaires	146
395	Portant stationnement interdit temporaire, cours général Leclerc au droit du n°1, sur 10 mètre linéaire	148
396	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du mercredi 22 février 2017 et jusqu'au lundi 27 février 2017, rue Colomba	150
397	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, circulation interdite aux poids lourds, à compter du mercredi 22 février 2017 et ce jusqu'au lundi 27 février 207 inclus, rue Michel Bozzi	152
412	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 27 février 2017 au plus tard, avenue Beverini Vico	154
413	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du 27 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, cours Napoléon	156
414	Portant stationnement interdit, à compter du 27 février et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, rue Maréchal Ornano, rue Général Levie	157
415	Portant interdiction de stationnement temporaire, le lundi 27 février, avenue Antoine Serafini	159
416	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 03 mars 2017 inclus, avenue du Mont Thabor	160
477	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 25 mars 2017, kiosque place de Gaulle, le 25 mars 2017, d 09h00 à 16h00, journée mondiale de l'eau	161
478	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 10 avril au 20 mai 2017, place Miot, salon de la moto	163
479	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 06 mai au 08 mai 2017, place Miot de 09h00 à 20h00 salon du bateau	165
480	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché d'Ajaccio, boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie	167
481	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché d'Ajaccio, boulangerie, biscuiterie, pâtisserie	169
482	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché d'Ajaccio, boulangerie pâtisserie A GROTTA	171
483	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Sandri Jean-Marie, confitures, charcuterie, fromages Corses	173

N°	OBJET	PAGE
484	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Ferracci Pierre Toussaint, confitures, biscuiterie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages Corses, miel	175
485	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Texier, confitures, biscuiterie, cofiseries, huiles, vins locaux	177
486	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Gallo srena sylvana, fruits , légumes, fruits déshydratés, vins locaux	179
487	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio Mme Piglioni Angela, boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiseries	181
488	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Targetti Antony, fruits déshydratés, fruits confits	183
489	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Targetti Antony, fruits déshydratés, fruits confits, vins locaux, charcuterie	185
490	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Salini Prescillia, fruits, légumes, confitures, produits labellisés, légumes et fruits secs	187
491	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Bentahar Mohamed Milouda, fruits, légumes, fruits déshydratés	189
492	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de pêche locale sur le domaine public, marché place Abbatucci	191
493	Portant autorisation temporaire de stationnement à compter du 23 février 2007, et ce jusqu'au 03 mars 2017 inclus, rue sergent Casalonga	193
495	Permis provisoire de détention de chien de 2ème catégorie	194
496	5ème rallye national di paese Aiaccinu, portant stationnement interdit, à compter du jeudi 02 mars 2017 à 20h00 jusqu'au dimanche 5 mars 2017 à 10h00 inclus, parking de la place Miot, à compter du vendredi 03 mars 2017 à 09h00 jusqu'au samedi 4 mars 2017 à 23h00 inclus, parking Charles Ornano, le 03 mars 2017 de 09h00 à 18h00, Pascal Rossini, portant circulation interdite, portant déviation de circulation, le vendredi 03 mars 2017 de 09h00 à 18h00, boulevard Pascal Rossini	196
497	Carnaval des enfants, portant circulation stoppée, le mardi 28 février 2017 de 15h00 à 16h00, rue des 3 Marie, rue Stéphanopoli, rue Fesch, avenue Antoine Sérafini	199
500	Portant prorogation de l'arrêté municipal 16-1124 en date du 29 avril 2016, portant stationnement interdit, circulation interdite, portant circulation temporaire de circulation, à compter du 1er janvier 2017 inclus, rue Jean Bessière	201
501	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°16-3649 en date du 27 décembre 2016, portant interdiction de stationnement, à compter du 23 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	203

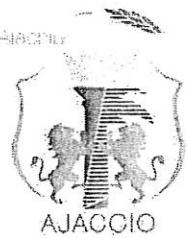
N°	OBJET	PAGE
502	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2017-19 en date du 03 février 2017, portant interdiction de stationnement, restriction de circulation, limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux, à compter du 23 février 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	204
503	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 02 mars au 04 mars 2017, place d'Austerlitz, rallye du pays Ajaccien	206
504	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 04 au 07 avril 2017, place Miot, tour de Corse WRC	208
505	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 06 au 07 avril 2017, place d'Austerlitz, de 06h00 à 00h00, tour de Corse	210
505bis	Arrêté d'interruption de travaux	211
506	5ème RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU, portant stationnement interdit, le vendredi 03 mars 2017 de 06h00 à 21h00, avenue du Docteur Ramaroni, boulevard Pascal Rossini, portant circulation inversée, cours Grandval	212
507	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Ambrosi, commerçant revendeur, friuts, légumes, confitures, miel	214
508	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Milano, commerçant revendeur, patisserie Corse	216
509	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Quinart, artisan, confitures, boulangerie, biskuite	218
510	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Pepi, commerçant revendeur, fruits, legumes, produits labellisés	220
511	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Cesari, commerçant revendeur, biskuite, pâtisserie, produits labellisés	222
512	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Giangreco, commerçant revendeur, fruits déshydratés, fruits confits, épices, olives, tapenade	224
513	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Geronimi Florian, confitures, huile d'olive, vins locaux, fromages	226
514	Portant autorisation d'ouverture de debit temporaire de debit temporaire de boissons, l'association "il était une voix en Corse", à l'occasion de la manifestation: Il était une fois une voix en Corse	228
531	Portant constat de la cessation d'activité de l'établissement dénommé "Cinéma théâtre Empire" sis cours Napoléon, 20000 Ajaccio à compter du 15 février 2017	230
532	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-493 du 23 février 2017, portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du samedi 4 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus, rue sergent Casalonga	231
533	5ème rallye national di u paese Aiaccinu, portant stationnement interdit, à compter du jeudi 02 mars 2017 à 17h00 jusqu'au samedi 04 mars 2017 à 22h00, parking des torpilleurs	233

N°	OBJET	PAGE
Arrêtés municipaux		
Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire		
AT14	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0076, centre hospitalier D'Ajaccio	235
AT15	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0088, "PACA CORSE"	237
AT16	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0062, cabinet médical existant 24 cours Napoléon 20000 Ajaccio	236
AT17	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0079, boulangerie "histoire de pains" 1 cours Grandval 20000 Ajaccio	241
AT18	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0015, cabinet médical existant 99 cours Napoléon 20000 Ajaccio	243
AT19	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0033, cabinet médical existant 9 rue E. Macchini 20000 Ajaccio	245
AT20	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0083, magasin "Féline chaussure" 20000 Ajaccio	247
AT21	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0048, cabinet dentaire 42 cours Napoléon 20000 Ajaccio	249
AT22	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0077, agence immobilière existante "Alpha grest" 14 cours Grandval 20000 Ajaccio	251
AT23	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0078, centre de réadaptation fonctionnelle et motrice du Finosello, chemin du Finosello 20000 Ajaccio	253
AT24	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, At 02A00416A0040, ADAP de l'hôtel San Carlu sis 8 bd D. Casanova à Ajaccio	255



FEVRIER

Décisions
Municipales



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2017/15

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,
expert près le Tribunal Administratif .**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 30 Novembre 2016, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1601192, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 05 Décembre 2016.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 06 Décembre 2016 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 1341.50 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ M. Jacques BENEDETTI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **1341.50** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ M. Jacques BENEDETTI.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 1er Février 2017

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170201-2017_15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Pruissimità é Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2017/16

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2572 au plan H-275 d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Ancien** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 08.12.1978 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. et Mme BIAGGIONI Antoine** pour y fonder une sépulture **familiale** moyennant la somme de 1931 francs intégralement versée le 08.12.1978.

Vu, la correspondance de **M. et Mme BIAGGIONI Antoine** en date du 22.07.2003 demandant le changement de leur sépulture familiale en sépulture collective pour : les concessionnaires, enfant ainsi que M. et Mme BERTEAU André,

Vu, la correspondance de **M. et Mme BIAGGIONI Antoine** en date du 01.02.2017 demandant le changement de leur sépulture collective en sépulture **familiale**,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme BIAGGIONI Antoine** demeurant Immeuble Pico Bt F2, rue des Archives les Salines 20000 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des demandeurs M. et Mme BIAGGIONI Antoine la modification de la sépulture collective en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 7 février 2017
Aiacciu, u 7 di farraghju di 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170207-2017_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2017
Publication : 14/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville 3 .P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 2 04.95.51.52.53





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

**Impression du magazine d'information « Ajaccio en Mag » et du supplément culture pour la Ville
d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 78 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2017/247 en date du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur Général des Services, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions des articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (accord cadre à bons de commande) ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 octobre 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant que le pouvoir adjudicateur par suite au COMAPA du 4 janvier 2017 a décidé d'inviter les 3 candidats (IMPRIMERIE ZIMMERMANN, IMPRIMERIE OLIVESI, IMPRIMERIE DU POLE) à participer à une négociation portant sur l'ensemble des critères de jugement des offres,

Considérant que les nouvelles offres devaient être remises avant le 13 janvier 2017 à 11h00,

Considérant que 2 candidats ont remis une offre dans délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : IMPRIMERIE ZIMMERMANN.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché d'impression du magazine d'information " Ajaccio en Mag " et du supplément culture pour la Ville d'Ajaccio à l'entreprise : Imprimerie ZIMMERMANN pour les montants suivants (pour 24 mois à compter de la notification) :

Seuil minimum H.T.	80 000,00	Euros
Seuil maximum H.T.	200 000,00	Euros

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 09 FEV. 2017

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170209-2017_017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2017

Publication : 09/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizz
Prussimità é Sirvizz populazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2017/18

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2549 au plan H-333 d'une superficie de 6 m²
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 22.11.1978, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. PISCEDDA Antoine** moyennant la somme de 1931 francs.

Vu, la demande de **M. PIREDDA Antoine** en date du 30.01.2017, demandant la régularisation de l'acte de concession en son nom,

En effet, au vu des différents documents adressés par ce dernier, il a été mentionné par erreur lors de la délivrance de son acte de concession le nom de **PISCEDDA** au lieu de **PIREDDA**

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. PIREDDA Antoine** qui demande la régularisation de cet acte de concession

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : **M. PIREDDA Antoine** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 09 février 2017
Aiacciu, u 09 di farraghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SERAGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170209-2017-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2017
Publication : 20/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de 6 a B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizzii
Prussimità è Sirvizzii popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2017/19

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2227 au plan M-270 d'une superficie de 6 m²
Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 27.12.1973, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à Mme Vve MARCHESCHI née GASIERO Marie Joséphine moyennant la somme de 1033 francs.
Vu, la demande de Mme RAYBIER née MARCHESCHI Xavière, sa fille, en date du 13.02.2017, demandant la régularisation de l'acte de concession,
Vu, les différents documents fournis, il a été mentionné par erreur lors de la délivrance de l'acte de concession le prénom de Marie Joséphine au lieu de Marie, Martine.
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de Mme RAYBIER née MARCHESCHI Xavière qui demande la régularisation de cet acte de concession

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : Mme Vve MARCHESCHI née GASIERO Marie, Martine pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 13 février 2017
Aiacciu, u 13 di farraghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170213-2017_19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2017
Publication : 20/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville 7 .P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzoni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità é Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti

DECISION N°2017/20

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2649 au plan : **186.3-Q**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 26.01.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame ORSI
Madeleine** demeurant :
65 cours Napoléon
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Madame ORSI Madeleine**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **15.02.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2429 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1250 du 14.02.2017 dont celle de 2296 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 133 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 15 février 2017
Aiacciu, u 15 di farraghju di u 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170215-2017_20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2017

Publication : 27/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de 18 B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53





*Direzione Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzoni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità ē Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2016/21

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° **2650** au plan : **184 Y**

Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit **Ancien**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

En conformité du décret du 23 Prairial, An XII

Vu, la demande en date du 11.08.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame FARRUCCI Françoise, Marie-Madeleine**, demeurant

Résidence Alto Castello lot 7

Route des Sanguinaires

20000 AJACCIO

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **Familliale : de la concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur **Madame FARRUCCI Françoise, Marie-Madeleine**, et à l'effet d'y fonder la sépulture **Familliale** indiquée, une concession à compter du **16.02.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1534 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°1251 du 15.02.2017 dont celle de 1 450 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 84 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 16 février 2017
Aiacciu, u 16 di farraghju di u 2017

Le député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170216-2017_21-AU

Accusé certifié exécutoire

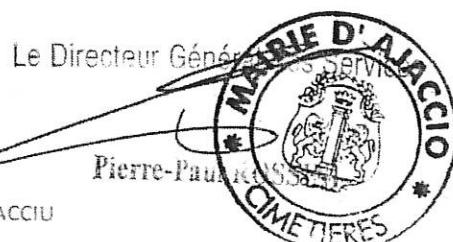
Réception par le préfet : 28/02/2017

Publication : 28/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de V 9 B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Décision N°2017/022

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Avenant n°1 au marché 15/054

**Achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de
la Ville d'Ajaccio
Lot 6 : Produits laitiers**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n°2015/281 en date du 27 Juillet 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 6 : Produits laitiers.

Considérant que le marché 15/054 a été conclu avec l'entreprise SODIFAL sis à 20 600 Bastia pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée d'un an reconductible deux fois.

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer un article du bordereau des prix unitaires devenu indisponible par un nouveau produit.

L'ancienne référence 13024 : "beurre allégé 60% MG doux, micro pain 10g Douceur de France" (prix au kilo 5.295€ HT) est désormais remplacée par la référence 13001 "beurre 82% MG Doux 10g CANDIA" (prix au kilo 5.695€ HT).

Cette modification de désignation avec l'augmentation du taux de matière grasse entraîne une hausse tarifaire car le produit est plus qualitatif.

S'agissant d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum, cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 15/054 relatif à l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 6 : Produits laitiers avec l'entreprise SODIFAL.

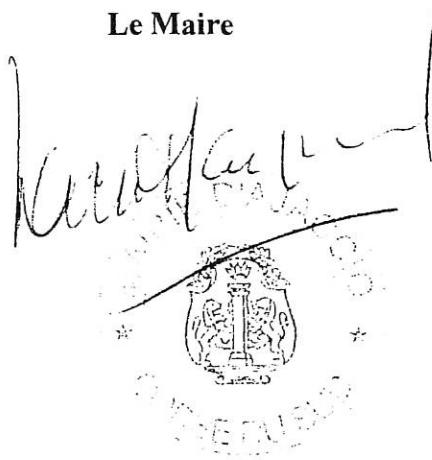
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 16 février 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170217-Avenant1554-AU

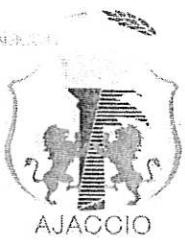
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2017

Publication : 17/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2017/23

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage réalisé
par la filière cinéma-audiovisuel de l'IUT de Corsica.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de l'université de Corse, en date du 13 février 2017 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public afin de réaliser un documentaire intitulé « Graffé dans la roche » dans le cadre d'une activité pédagogique le lundi 20 février 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la filière cinéma-audiovisuel de l'université de Corse à effectuer le tournage. Ce dernier aura lieu le lundi 20 février 2017 dans la ruelle Etienne Conti.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir la ruelle Etienne Conti pour la journée du lundi 20 février 2017.

Article 3 : communication

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

La filière cinéma-audiovisuel de l'Université de Corse ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de l'Università di Corsica, pour l'IUT filière cinéma-audivisuel
20250 Corte

Article 9: Monsieur le Directeur Général de Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 17 Février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170217-2017_23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2017

Publication : 20/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE
LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2017/24

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° **2654** au plan : **94.1-R**

Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

En conformité du décret du 23 Prairial, An XII

Vu, la demande en date du 27.05.16, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame BATTINI née PACHOUD Antoinette** demeurant :

11 allée des Mésanges

le cygne bt A

06110 Le Cannet

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Madame BATTINI née PACHOUD Antoinette**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **21.02.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2148 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1253 du 21.02.2017 dont celle de 2030 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 118 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 21 février 2017
Aiacciu, u 21 di farraghju di u 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170221-2017_24-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2017

Publication : 02/03/2017

Pour l'autorité Compétente*
par délégation

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Le Directeur Général

Pierre Paul



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEI 14 T 04.95.51.52.53



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzoni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità è Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti

DECISION N°2017/25

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22

Du code général des collectivités territoriales.

Concession n° **2653** au plan : **200.1-Q**

Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal

Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

En conformité du décret du 23 Prairial, An XII

Vu, la demande en date du 03.11.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur ALESSANDRI Jean-Baptiste** demeurant :

40 bis Cours Lucien Bonaparte

20000 Ajaccio

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur ALESSANDRI Jean-Baptiste**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **22.02.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2148 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1252 du 16.02.2017 dont celle de 2030 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 118 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 22 février 2017
Aiacciu, u 22 di farraghju di u 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170222-2017_25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2017

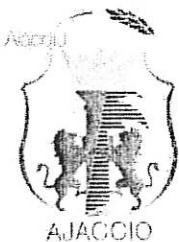
Publication : 03/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIAZZU
Hôtel 15 Ile B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 3 : Un broyeur professionnel de végétaux

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 27 octobre 2016.

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 21 février 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 3 (broyeur professionnel de végétaux) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit l'entreprise suivante : SARL Loca Plus.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux lot 3 (broyeur professionnel de végétaux) avec l'entreprise SARL Loca Plus pour un montant de 16 453,60€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170223-2017_26-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2017

Publication : 20/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 23/02/2017

Le Maire

Laurent Marcangeli



Accusé certifié exécutoire

Décision N°2017/027 / Réception par le préfet : 23/02/2017

Publication : 23/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.



Avenants n°1 aux marchés 15/010, 15/011, 15/050, 15/055, 15/057, 16/012, 16/013

Avenant n°2 au marché 15/054

Achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de
la Ville d'Ajaccio

Lot 8 : Epicerie / Produits féculents

Lot 11 : Epicerie / Produits féculents bio

Lot 4 : Fruits et légumes surgelés bio

Lot 10 : Epicerie / Produits appétisés

Lot 18 : Pâtes fraîches

Lot 9 : Epicerie / Corps gras alimentaires – Produits déshydratés – Produits pour pâtisserie

Lot 13 : Charcuterie fraîche

Lot 6 : Produits laitiers

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n°2015/82 en date du 23 mars 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés n°15/010, 15/011 concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 8 : Epicerie / Produits féculents ; Lot 11 : Epicerie / Produits féculents bio.

Considérant que par délibération n°2015/224 en date du 6 juillet 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché n°15/050 concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 4 : Fruits et légumes surgelés bio.

Considérant que par délibération n°2015/281 en date du 27 juillet 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés n°15/055, 15/054 concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 10 : Epicerie / Produits appétisés ; Lot 6 : Produits laitiers.

Considérant que par délibération n°2015/280 en date du 27 juillet 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché n°15/057 concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 18 : Pâtes fraîches.

Considérant que par délibération n° 2016/37 en date du 22 février 2016 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés n° 16/012, 16/013 concernant l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio Lot 9 : Epicerie / Corps gras alimentaires – Produits déshydratés – Produits pour pâtisserie ; Lot 13 : Charcuterie fraîche.

Considérant que ces marchés ont été conclus avec l'entreprise SODIFAL pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée d'un an reconductible deux fois.

Considérant que les présents avenants n°1 (pour les marchés 15/010, 15/011, 15/050, 15/055, 15/057, 16/012, 16/013) et n°2 (pour le marché 15/054) ont pour objet de rajouter un nouveau site de livraison suite à la création nouvelle d'une cuisine centrale pour les structures d'accueil satellites des jeunes enfants de la Ville d'Ajaccio dont les coordonnées sont les suivantes :

Cuisine Centrale des crèches
2, boulevard Albert 1^{er} (portail bd Adolphe Landry)
20000 Ajaccio

Tél Service Petite Enfance : 04 95 23 39 63

Contact : M. Toussaint PASQUALAGGI (06 11 73 95 85)

Les autres clauses du marché restent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter les avenants n°1 aux marchés 15/010, 15/011, 15/050, 15/055, 15/057, 16/012, 16/013 et l'avenant n°2 au marché 15/054 relatifs à l'achat de denrées alimentaires pour le service de restauration et la direction de la petite enfance de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise SODIFAL :

15/010 : Lot 8 : Epicerie / Produits féculents
15/011 : Lot 11 : Epicerie / Produits féculents bio
15/050 : Lot 4 : Fruits et légumes surgelés bio
15/055 : Lot 10 : Epicerie / Produits appétisés
15/057 : Lot 18 : Pâtes fraîches
16/012 : Lot 9 : Epicerie / Corps gras alimentaires – Produits déshydratés – Produits pour pâtisserie
16/013 : Lot 13 : Charcuterie fraîche
15/054 : Lot 6 : Produits laitiers

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

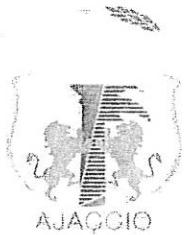
Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 23 FEV. 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/28

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,
expert près le Tribunal Administratif .**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 04 Février 2017, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1700120-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 06 Février 2017.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 08 Février 2017 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 1564,08 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Mme Noëlle Jardon.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **1564,08** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ Mme Noëlle Jardon.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 23 Février 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170223-2017_28-AU

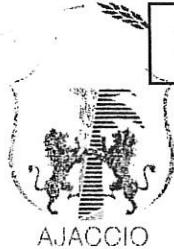
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2017

Publication : 28/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Réception par le préfet : 27/02/2017

Publication : 27/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"

par délégation

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Décision N°2017/ 029

Avenant n°1 au marché 15/016

Achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n°2015/80 en date du 23 mars 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché n°15/016 concernant l'achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale.

Considérant que ce marché a été conclu avec l'entreprise SOCODO Ajaccio pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée d'un an reconductible trois fois.

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de rajouter un nouveau site de livraison suite à la création nouvelle d'une cuisine centrale pour les structures d'accueil satellites des jeunes enfants de la Ville d'Ajaccio dont les coordonnées sont les suivantes :

Cuisine Centrale des crèches
2, boulevard Albert 1^{er} (portail bd Adolphe Landry)
20000 Ajaccio

Tél Service Petite Enfance : 04 95 23 39 63

Contact : M. Toussaint PASQUALAGGI (06 11 73 95 85)

Les autres clauses du marché restent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 15/016 relatif à l'achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale avec l'entreprise SOCODO Ajaccio.

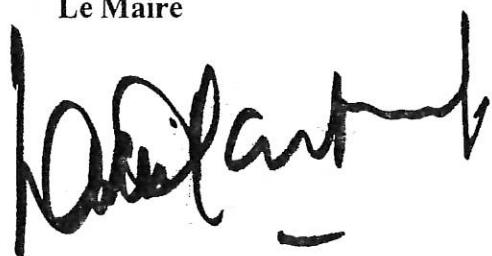
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le
27 FEV 2011

Laurent Marcangeli

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangeli", is positioned below the title "Le Maire".



*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
PROXIMITÉ ET SERVICES À LA POPULATION
BUREAU DES CIMETIÈRES
DIRIZZIONI GHJINIRALI AGHJUNTA DI I SIRVIZZI
PRUSSIMITÀ È SIRVIZZI POPULAZIONE
SIRVIZIU DI I CAMPISANTI*

DECISION N°2017/30

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2652** au plan : **92.1-R**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 23.01.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame MAUDUIT née GUERIN Yannick, Nicole** demeurant :
14 parc cunéo d'Ornano
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Madame MAUDUIT née GUERIN Yannick, Nicole**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **28.02.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2148 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1255 du 27.02.2017 dont celle de 2030 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 118 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 28 février 2017
Aiacciu, u 28 di farraghju di u 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170228-2017_30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2017

Publication : 15/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville 23 412
20 304 AJACCIO CEDEX ■ 04.95.51.52.53



P/Le Maire
Le Maire adjoint
AM 2017-02-28
Stéphane SPRAGGIA



FEVRIER

Arrêtés Municipaux



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 14-284

Portant stationnement interdit

A compter du 1^{er} février 2017 et ce jusqu'au 28 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS GENERAL LECLERC
Au droit de l'immeuble Grandval 2

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du syndicat des copropriétaires Grandval 2 en date du 31janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de mise en sécurité de la totalité de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2017 et ce jusqu'au 28 février 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

COURS GENERAL LECLERC
Au droit de l'immeuble Grandval 2

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le syndicat des copropriétaires.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} Février 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17 - 285

Portant stationnement interdit

A compter du 06 février 2017, et ce, jusqu'au 11 février 2017 inclus
Dans l'artère ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit de l'entrée de la piscine

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02,
NOUS, Laurent MARCANGELI **DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 31 décembre 2017 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017, et ce, jusqu'au 11 février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit de l'entrée de la piscine



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, premier à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

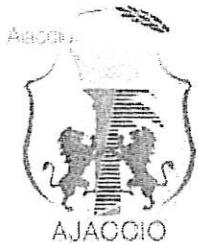
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} février 2017





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 286

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée,
Section BM N°108, située en bordure du chemin communal de la Carosaccia.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO;

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L-112.1;

VU, la demande de la SARL GEOTOPPO en date du 24 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de déterminer la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine, fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la mise en place de ces dispositions;

CONSIDERANT qu'à l'intérieur des agglomérations le Maire est seul compétent pour délivrer les alignements;

CONSIDERANT enfin qu'en l'absence de plan d'alignement général, l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Alignement :

L'alignement de la parcelle cadastrée Section BM n°108, située en bordure du chemin communal de la Carosaccia est défini par la ligne en pointillé, comme tracée sur l'extrait du plan d'alignement, ci-dessous, du 24 novembre 2016 (dossier : 160299/2016167) par SARL GEOTOPPO Géomètre expert, 05 avenue Napoléon III, 20000 Ajaccio et annexé au présent arrêté;

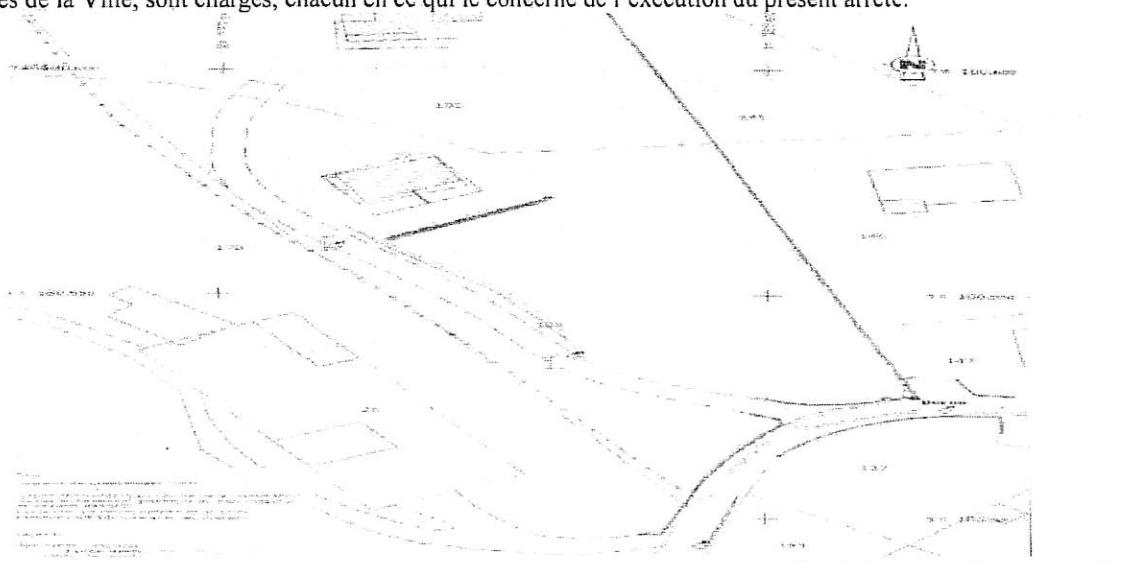
ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée Section BM n°108 est soumise à emplacement réservé voirie n°87 du PLU de la ville d'Ajaccio;

ARTICLE 3 : Permis de construire :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme, article L 421- 1 et suivants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ajaccio le 30 janvier 2017

Le Directeur Général des Services

Pour M. Le Député Maire,



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de M. SPANEDDA Sauveur, gérant de CHEZ KALOU, immatriculé N°812197465, afin de procéder à la vente de fabrication et vente de sandwiches, pizzas, crêpes, boissons, confiseries, viennoiseries, glaces, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. SPANEDDA Sauveur, gérant de CHEZ KALOU, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Bd Pascal Rossini 20000 Ajaccio

Objet : fabrication et vente de sandwiches, pizzas, crêpes, boissons, confiseries, viennoiseries, glaces

Période : à l'année du lundi au dimanche.

Police d'assurance en responsabilité civile N° 120043786 C

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter la réglementation applicable à l'exercice de son activité commerciale ambulante.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 01 FEV. 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°

17 - 294

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame BALZAT Florence, immatriculée n° 525215588.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame BALZAT Florence, Auto-entrepreneur, domiciliée, Chemin du Fort 20166 PORTICCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH) :

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 21 x 3L (1 lot)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 36

Produits autorisés à la vente : acras, fallafels, mini-nems, samoussas.

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

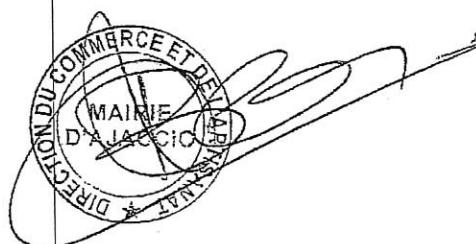
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 01 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17- 295

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et L.2122-1 ; L.2125-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SIDHOUM Jean-Luc, immatriculé n° 801432436.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Monsieur SIDHOUM Jean-Luc, Commerçant revendeur, domicilié, Chemin du Fort, chez Mme BALZAT Florence 20166 GROSSETTO PRUGNA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 121 x 3L (6 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 30, 31, 32, 33, 34, 35

Produits autorisés à la vente : plats cuisinés, rôtis, jambon à l'os, porcelet rôti, frites, gratins

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

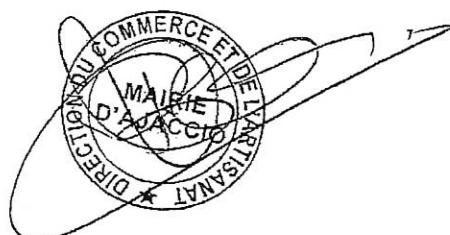
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 01 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 296 -

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«GANT»

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 02A – 004 -17- 001 déposée par la SARL JN en date du 16/01/2017 ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. – Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « GANT » de 0.66 M² située 19 Rue Fesch à Ajaccio pour la SARL JN (19 Rue Fesch – 20000 AJACCIO).

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 1 Février 2017

LE DÉPUTÉ MAIRE

Le Directeur Général des Services





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 297 -

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«HISTOIRE DE PAINS»

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16 - 021 déposée par la SARL DIALDIS en date du 30/11/16 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « HISTOIRE DE PAINS » de 13.77 M² située 1 Cours Grandval 20000 AJACCIO pour la SARL DIALDIS (SPAR CENTRE COMMERCIAL DIAMANT, 2 Cours Grandval).

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 1 Février 2017

LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2017 - 298

PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DES
BILLETS DU SPECTACLE DE BENJAMIN BIOLAY



LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio le 22 JAN 2017

Considérant la nécessité de rembourser aux spectateurs les billets achetés pour le spectacle de Benjamin Biolay suite aux changements de date et de lieu (initialement prévu le vendredi 17 février 2017 à la Halle des sports Palatinu et reporté au dimanche 19 février 2017 à l'Espace Diamant) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de la Culture – Théâtre municipal de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Espace Diamant, Bld Pascal Rossini, 20000 AJACCIO.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} au 28 février 2017.

ARTICLE 4 – La régie est destinée au remboursement des billets achetés pour le spectacle de Benjamin Biolay du vendredi 17 février 2017 à la Halle des sports Palatinu reprogrammé à une date ultérieure et à un lieu différent.

ARTICLE 5 - Les paiements sont effectués en numéraire contre remise des billets originaux ou de la commande internet.

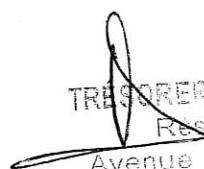
ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 500 euros.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à chaque demande de reconstitution d'avance et le jour de la clôture de la régie.

ARTICLE 8 – Le Directeur général des services de la commune d'Ajaccio et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, le - 1 FEV. 2017

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,


TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence D'Islande I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 55 77

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2017- 299

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES POUR LA REGIE
D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DES BILLETS DU SPECTACLE DE
BENJAMIN BIOLAY**

LE MAIRE,

Vu l'arrêté municipal n°2017 - 298 portant création de la regie d'avances temporaire pour le remboursement des billets du spectacle de Benjamin Biolay ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand ajaccio le ...22.11.2017.....

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme MARTINETTI Prescilia est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire pour le remboursement des billets du spectacle de Benjamin Biolay avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou en cas d'empêchement du régisseur titulaire, Mme CECCALDI Maria-Ghjuvana est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Sont nommées mandataires :

- Mme ORTOLANO Cécilia,
- Mme ANDREA Joelle,
- Mme ZEVACO Marielle.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de responsabilité annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

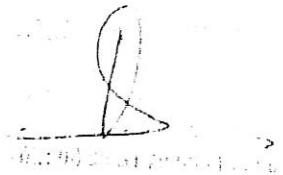
Préf. : MARTINETTI - C. C. M. - AJACCIO
Date : 2017-11-22
Signature : M. le Maire

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

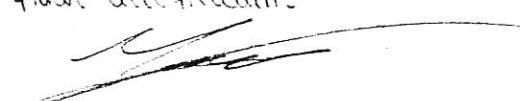
Fait à Ajaccio, le - 1 FEV 2017

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,



Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Prescillia MARTINETTI.
Vu pour acceptation.



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)
vu pour acceptation

Cécilia ORTOLANO.



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Marielle ZEVACO.
Vu pour acceptation



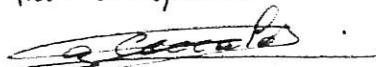
Pour le Maire, - 1 FEV 2017
Le Premier adjoint au maire,



Stéphane SBRAGGIA.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

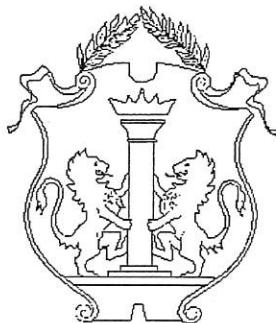
Maria-Ghjuvana CECCALDI.
Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Joelle ANDREA.





ARRETE MUNICIPAL N°2017-303

PORANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Député Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU la loi n° 84-53 du 2 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-1 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2014-198 du 28 juillet 2014 portant détermination du nombre de sièges à pourvoir au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté n°15-267 en date du 24 février 2015 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant que Madame Charlotte JAHAN, représentante titulaire des personnels au titre du syndicat des travailleurs corses (STC) a fait valoir ses droits à retraite à effet du 01/01/2017 et qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées par le décret n°85-565 visé ci-dessus,

ARRETONS

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la municipalité au Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail les élus dont les noms suivent :

Membres titulaires :

M. Laurent MARCANGELI, Député Maire

M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint au Maire

Mme Simone GUERRINI, Adjointe au Maire

Mme Rose-Marie OTTAVY, Adjointe au Maire

Mme Nicole OTTAVY, Adjointe au Maire

Mme Danièle FLAMENCOURT, Conseillère Municipale

M. Yohann HABANI, Conseiller Municipal

M. Jean-Jacques FERRARA, Conseiller Municipal

Membres suppléants :

M. Jacques BILLARD, Adjoint au Maire
M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire
M. Philippe KERVELLA, Conseiller Municipal
Mme Caroline CORTICCHIATO, Adjointe au Maire
M. Pierre-Paul ROSSINI, agent de la collectivité
M. Frédéric PETRUCCI, agent de la collectivité
M. Laurent LECA, agent de la collectivité
Mme Betty SANNA, agent de la collectivité

Article 2 : Sont désignés au Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail les représentants du personnel dont les noms suivent :

Membres titulaires :

Mme Caroline GARAUDEL, STC
M. Dominique BIANCHINI, STC
M. Bruno ALFANO, STC
M. Didier BRANCALEONI, STC
M Jean-Louis PIRAS, STC
Mme Marie-Ange TOMASI, CFTC
M Jean-André MAURIZI, UNSA
M. Simon PIETRI, CGT

Membres suppléants :

M. Ange-Marie BIANCHINI, STC
Mme Murielle AUNEAU, STC
Mme Elodie LEANDRI, STC
M Antoine CERVETTI, STC
M. Jean-Marc SAMSON, STC
Mme Céline PIERRE, CFTC
M. Laurent COPPOLANI, UNSA
M. Jean-Michel FERACCI, CGT



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et transmis en Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 08 FEV. 2017

Le Député Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-304

Portant stationnement interdit,

Le lundi 07 Février 2017, de 08h00 à fin de la cérémonie

Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le lundi 07 Février 2017, de 11h00 à fin de la cérémonie

**COMMEMORATION DU 19^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MORT
DU PREFET CLAUDE ERIGNAC**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Cabinet du Maire de la Ville d'Ajaccio, en date du 23 Janvier 2017,

Considérant qu'à l'occasion du 19^{ème} anniversaire de la mort du Préfet Claude Erignac, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation,

Considérant que la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le lundi 07 Février 2017, de 08h00 à fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie, et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano

Article 2 : Le lundi 07 Février 2017, de 11h00 à fin de la cérémonie, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D’ORNANO,
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie, et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D’ORNANO,
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano,

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie, et l’Avenue Colonel Colonna d’Ornano

DEROGATIONS

Les véhicules d’intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler.

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Cabinet de M. le Député - Maire de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 03 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 305

Portant rue barrée
Portant déviation temporaire

A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 07 février 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 1^{ER} février 2017 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

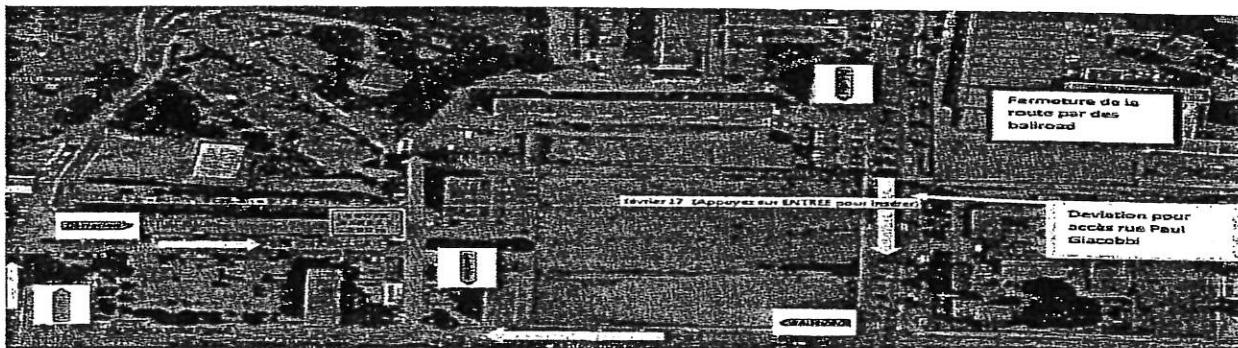
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 07 février 2017, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après :

RUE PAUL GIACOBBI



DEVIAISON

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 03 FEVRIER 2017.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 306

Prorogation de l'Arrêté Municipal n°16-3480 en date du 29 novembre 2016

Portant restriction de circulation avec alternat
Portant limitation de vitesse à 30KM/H

A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 11 février 2017 inclus

Dans les artères ci-après :

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 1^{er} février 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de travaux de renouvellement de conduite d'eau.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 11 février 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

Un alternat manuel ou par feux sera mis en place au droit du chantier

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier

ROUTE SANS NOM ALLANT DE L'ANCIENNE ROUTE DE SARTENE AU DEPOT PETROLIER DU VAZZIO

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, CAPA

Fait à Ajaccio, le 03 Février 2017.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-307

Portant Abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-266 en date du 27 janvier 2017

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ; VU le code de la Voie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-266 en date du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévues sont modifiées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°17-266 en date du 27 janvier 2017, est Abrogé.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 2 Février 2017.



CC Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2017-309

Portant péril imminent sur les parcelles cadastrées BI n° 206 et BI n°207 sise
Chemin d'Alzo di Leva à Ajaccio.

Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511-6 et L.521- 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;

Vu le rapport du 4 février 2017 dressé par M. MONSERRAT, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 4 février 2017 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu l'avertissement envoyé aux propriétaires :

- Parcalle BI 206 : Sucession CAU Pantaléon représentée par Monsieur CAU Joseph, demeurant Pont du Ricanto, 20 090 Ajaccio,
- Parcelles BI 207 : Madame JARDON Noëlle, Marie, Henriette épouse TYREL DE POIX, demeurant Kermina, 1 route de Luffang 56950 Crac'h.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état des immeubles susvisés en raison :

- du risque d'éboulement sur le chemin d'Alzo di Leva du talus et des constructions situées en tête de talus sur la route,
- du risque de chute de gravas provenant des constructions situées en retrait du talus (résidence et annexe)
- du risque de chute de personnes circulant dans la résidence sur l'escalier et à l'étage (bâtisse principale).
- du risque pour la sécurité des personnes empruntant le chemin d'Alzo di Leva et du risque de blocage de la voie de circulation.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les constructions menaçant ruine ont été édifiées par les consorts HORNECK, anciens locataires de la parcelle BI 206 appartenant à la succession de feu CAU Pantaléon.

Considérant que le mur édifié sur la parcelle BI 207 a pour effet de maintenir les terres de la parcelle BI 206 et les constructions qui s'y trouvent. Considérant que dès lors, il s'agit d'un mur de soutènement dont l'entretien incombe exclusivement à celui dont les terres sont soutenues.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Les ayants droit de feu CAU Pantaléon devront dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique. Ainsi, ces derniers devront faire exécuter les travaux suivants :

- Purge totale et soignée de la totalité du talus, des constructions et gravois qui se trouvent au niveau de ce talus tant à flanc de talus qu'en tête de talus,
- Stabilisation du talus,
- Purge de tous les gravois dans et à proximité de la bâisse principale et de son annexe située en retrait du talus qui longe la voie dite chemin d'Alzo di Leva,
- Condamnation immédiate de la totalité des ouvertures et accès à la bâisse principale en ruine et à son annexe sur la totalité de leurs périphéries.

- Compte tenu de la configuration des lieux, les condamnations devront être assez solides et opaques pour empêcher toute intrusion,
- Condamnation de la rampe d'accès aux parcelles BI 207 et BI 206,
- Sécurisation immédiate de la périphérie des deux constructions.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3

Si les personnes mentionnées à l'article 1er, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

- Succession de feu CAU Pantaléon représentée par Monsieur CAU Joseph, Pont du Ricanto, 20 090 Ajaccio. A charge de Monsieur CAU de transmettre copie du présent arrêté aux autres membres de la succession : Madame CAU Marie, Madame CAU Jeanne, Madame DASSIOU Marie-Line ainsi que tout autre ayant-droit dont nous pourrions ignorer l'identité. Une copie du présent arrêté sera transmise au conseil de la succession CAU, Maître Jean COMITI.
- Madame JARDON Noëlle épouse TYREL DE POIX, Kermina, 1 route de Luffang, 56950 Crac'h. Une copie du présent arrêté sera transmise au conseil de Mme JARDON, Maître Pierre Dominique DE LA FOATA.

Il sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur site.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

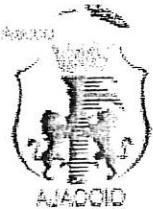
Article 8

Le Directeur Général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



ANNEXES :

Rapport de l'expert désigné par le T.A,
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH,
Articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH,
Article I 111-6-1 du CCH



ARRETE N° 2017 / 310

portant fixation de la rémunération de Madame FERRARI Catherine, commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable à la cession de 96 m² d'un chemin rural non cadastré et non dénommé sis au lieu-dit « padules »

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2 ,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,

Vu la loi n° 2002-276 Démocratie et Proximité du 27 février 2002, et notamment les articles 138 et 146,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, et notamment ses articles 1 à 3, alinéa 1, et 12 alinéas 1 à 4,

Vu le décret n° 2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable,

Vu le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 en son article 10,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération n° 2016/113 du 25 avril 2016,

Vu la délibération n° 2016/ 199 du 27 juin 2016,

Vu la délibération n° 2016/231 du 1^{er} août 2016

Vu la délibération n° 2016/232 du 1^{er} août 2016,

Vu l'arrêté n° 2016/2252 du 20 septembre 2016 portant désignation d'un commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la cession de 96 m² d'un chemin rural non dénommé et non cadastré au profit de Monsieur et Madame Jean Brunel,

Vu le certificat d'affichage en date du 21/11/2016 certifiant que l'avis d'enquête publique a bien été affiché en Mairie du 24 octobre 2016 au 21 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions de Madame FERRARI,

Vu le courrier de Madame Ferrari et sa facture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame FERRARI Catherine commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure de cession d'une portion d'un chemin communal non dénommé et non cadastré sis au lieu-dit « padule » sur le territoire e la commune d'Ajaccio, est indemnisée à hauteur de 685,80 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame FERRARI Catherine par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, qui, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de son application.

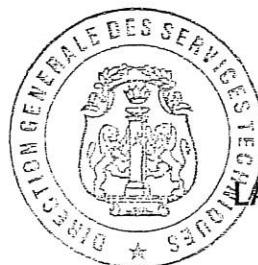
ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à dater de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 07/02/2017

LE DEPUTE-MAIRE



LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 312

Installation d'une grue de chantier

ROUTE DU VAZZIO

A hauteur du chantier Perrino « A GENOVESE »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Voirie/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de l'entreprise PERRINO BTP en date du 06 janvier 2017;

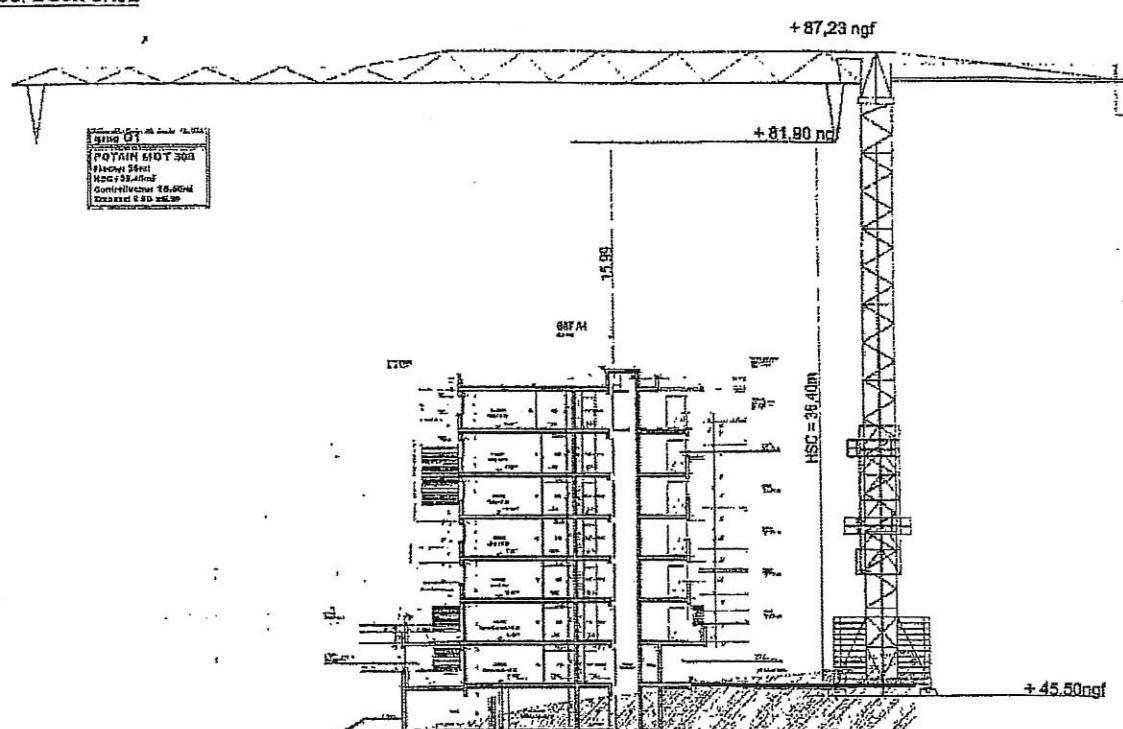
CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 février 2017 et ce jusqu'au 15 février 2019, la société SOFRAL pour le compte de l'entreprise PERRINO BTP est autorisée à installer une grue type Potain MDT 308.

COUPE SUR GRUE



ARTICLE 2 : Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise PERRINO BTP auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, ainsi que le domaine public.

ARTICLE 4 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 5 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ? de son affichage ou de sa notification.

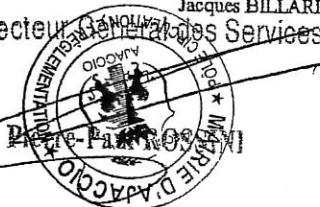
ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 8 Février 2017.

4 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 17 janvier 2017, de Madame POISSON Virginie, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleur et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la fête des grands-mères.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POISSON Virginie, ci après appellé(e) gérante de la société « fleur de vanille », le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point Gifi avenue maréchal Lyautey AJACCIO

Date(s) : Le 05 mars 2016 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la fête des grands-mères.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

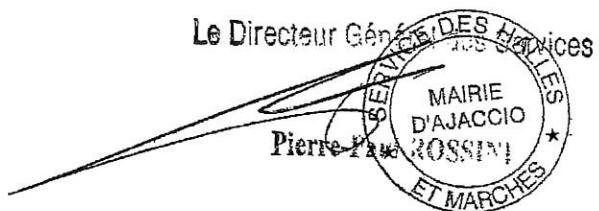
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 08 FEV. 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

(Signature of Christian BALZANO) Christian BALZANO





Ajaccio
Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 17 janvier 2017, de Madame POISSON Virginie, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la St Valentin.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POISSON Virginie, ci après appelé(e) gérante de la société « fleur de vanille », le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localization : Sur le trottoir face ancien magasin bouton d'or

Avenue Noël Franchini AJACCIO

Date(s) : Le 14 février 2017 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la ST Valentin.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

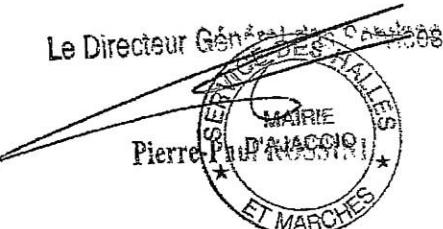
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 FEV. 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

 Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 17 janvier 2017, de Madame POISSON Virginie, fleuriste, afin de procéder à la vente de fleurs et plantes sur le domaine public, à l'occasion de la St Valentin.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POISSON Virginie, ci après appelé(e) gérante de la société « fleur de vanille », le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point GIFI avenue maréchal LYAUTHEY AJACCIO

Date(s) : Le 14 février 2017 Horaires : 08 heures à 20 heures

Objet : vente fleurs et plantes à l'occasion de la St Valentin.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

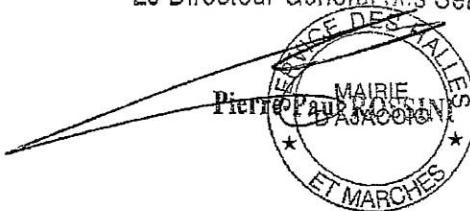
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 FEV. 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christiane BALZANO

Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

17 • 317

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour une vente d'oursins sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 1^{er} février 2017 » de « Monsieur MARRAS Jean Dominique », « Patron pêcheur », immatriculé « 9231313 », afin de procéder à la vente d'oursins, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur MARRAS Jean Dominique, patron pêcheur, ci après appellé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Devant la halle aux poissons Ajaccio.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 1/02/2017 au 15 avril 2017 **Horaires :** 08h00 à 14h00

Objet : vente oursins

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Le Directeur Général des Services





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs et plantes sur le domaine public***

17 • 318
7/02/2017
ARRIVÉE
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
EAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 31 janvier 2017 » de « Madame BALESTRACCIA CARLI Gilberte », représente légale », « Fleurs et Sens », immatriculé », « 451 922 728 00022 », afin de procéder à la vente de « fleurs et de plantes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la St Valentin.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame BALESTRACCIA CARLI Gilberte, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : A coter du restaurant l'Altru Versu, route des Sanguinaires

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Le 14 février 2017 Horaires : 7h00 à 20h00

Objet : vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la St Valentin.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

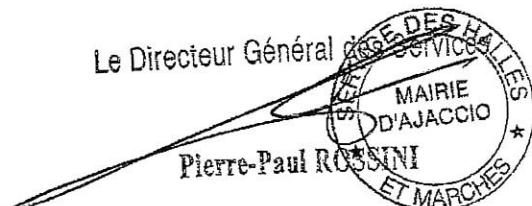
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

08 FEV. 2017
Fait à AJACCIO, le :

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christina BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fleurs et plantes sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 25 janvier 2017 » de « Monsieur AISSAT David », représentant légal, » SMART FLEURS, immatriculé « 792 905 788 R.C.S «, afin de procéder à la vente de « fleurs et de plantes », sur le domaine public, à l'occasion de la fête de la St Valentin.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur AISSAT David, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : A coter de la station Paoletti , boulevard Louis Campi la Rocade

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Le 14 février 2017 Horaires : 7h00 à 20h00

Objet : vente de fleurs et de plantes à l'occasion de la St Valentin.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

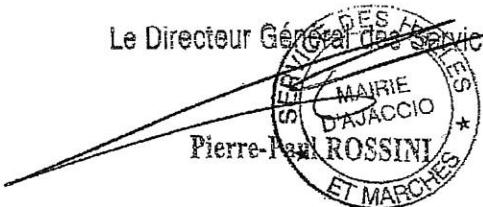
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 08 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Le Directeur Général des Services





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 325

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 08 février 2017 et ce jusqu'au 06 avril 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et le giratoire Avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Groupement Seipollet -Spac Etpm Silec en date du 18 janvier 2017;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du remblaiement suite à l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

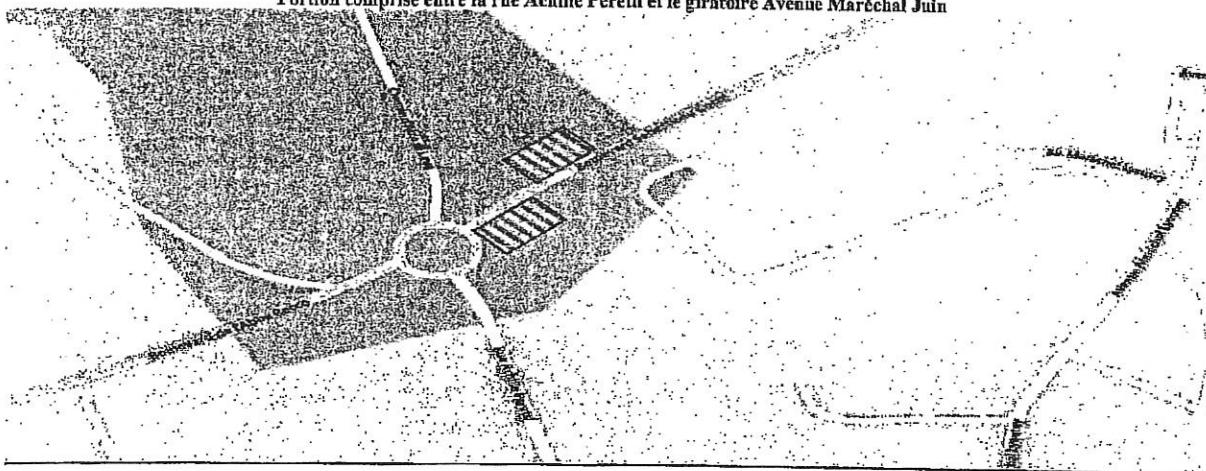
ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2017 et ce jusqu'au 06 avril 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et le giratoire Avenue Maréchal Juin



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

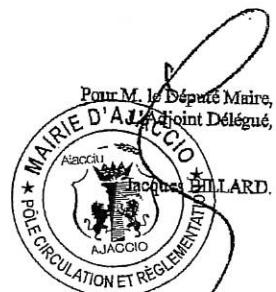
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise Serpollet.

Fait à Ajaccio, le 9 Février 2017.





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 326

Portant stationnement interdit,

Du vendredi 10 Février 2017 au mardi 14 Février 2017

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société OLLANDINI ACHAT ET LOCATION, en date du 2 Février 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux pour l'installation d'une benne de 15 m³,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : du vendredi 10 Février 2017 au mardi 14 Février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA,
Au droit du n°1 sur quatre emplacements,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Société OLLANDINI ACHAT ET LOCATION.

Fait à AJACCIO, le : 8 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 327

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 13 février 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de corsovia en date du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 13 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après :

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après

AVENUE EUGENE MACHINI
Sur sa totalité

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 8 JANVIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 328

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,

A compter du 06 mars 2017 et ce jusqu'au 21 mars 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPIETTO
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de corsovia en date du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de nuit il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 06 mars 2017 et ce jusqu'au 21 mars 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00 en fonction de l'avancée des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPIETTO
Sur sa totalité

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après :

CHEMIN D'APPIETO
Sur sa totalité

DEVIATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci après

CHEMIN D'APPIETO
Sur sa totalité

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

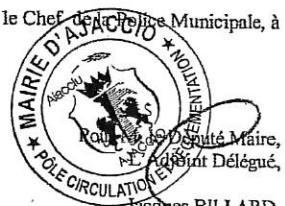
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 8 FEVRIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 329

Portant stationnement interdit
Portant circulation par alternat

A compter du 30 janvier 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

voie sans nom

Portion comprise entre le giratoire et le domaine du Comte Peraldi

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 27 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS-

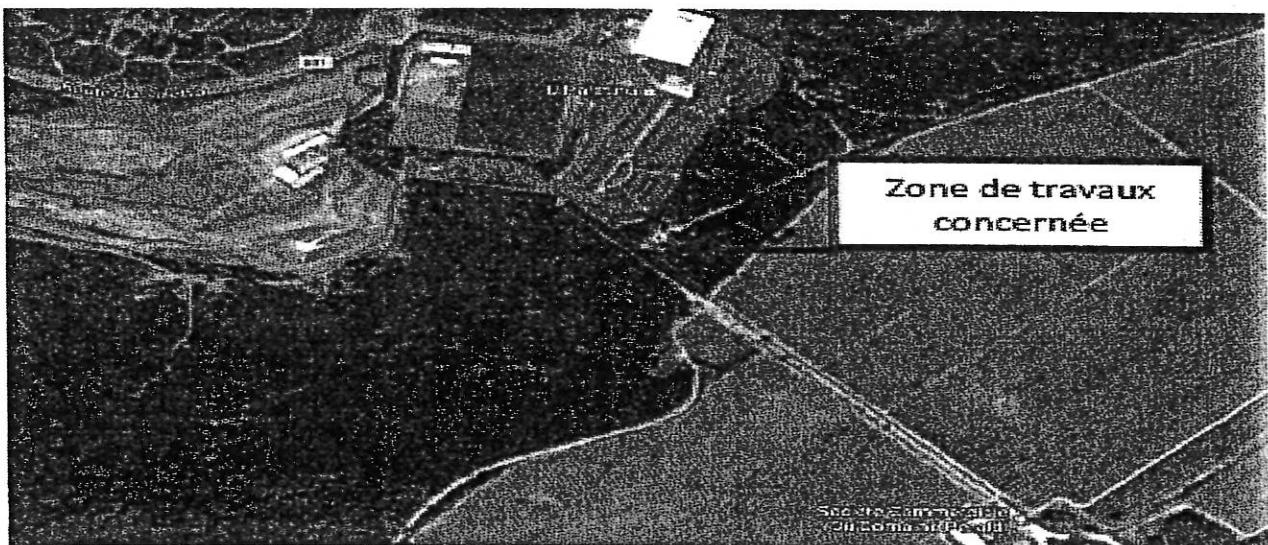
ARTICLE 1 : A compter du 30 janvier 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017, au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

voie sans nom

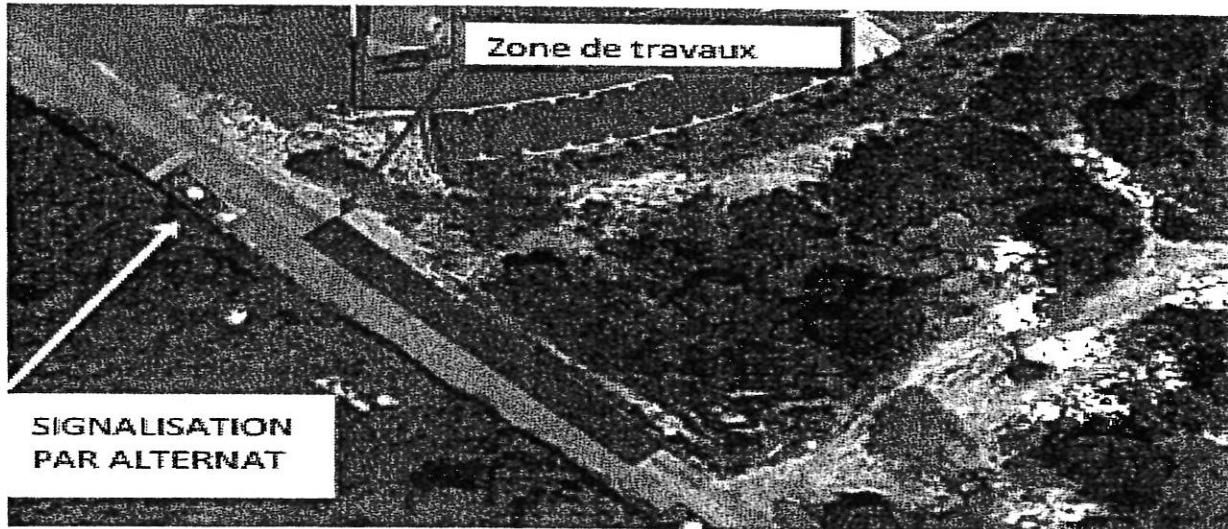
Portion comprise entre le giratoire et le domaine du Comte Peraldi



CIRCULATION PAR ALTERNAT

voie sans nom

Portion comprise entre le giratoire et le domaine du Comte Peraldi



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 8 FEVRIER 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 330

Portant stationnement interdit

A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE ADOLPHE LANDRY

Portion comprise entre la rue Colomba et le Boulevard Albert 1^{er}

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'ADEVA en date du 27 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci après ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourni par l'article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE ADOLPHE LANDRY
Portion comprise entre la rue Colomba et le Boulevard Albert 1^{er}



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise ADEVA.

Fait à Ajaccio, le 8 Février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 331
Portant stationnement interdit

A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY

Portion comprise entre le boulevard Pascal Paoli et la rue du Dr Del Pellegrino au droit de l'école

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'ADEVA en date du 27 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

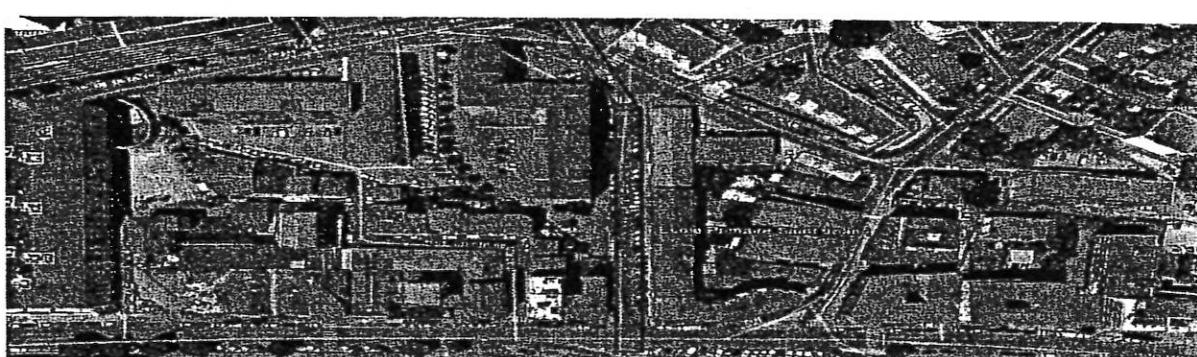
ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et ce jusqu'au 21 février 2017, au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY

Portion comprise entre le boulevard Pascal Paoli et la rue du Dr Del Pellegrino au droit de l'école



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise ADEVÀ.

Fait à Ajaccio, le 8 février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 332

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 06 février 2017, et ce jusqu'au 21 février 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00

Ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et le carrefour de l'Avenue Maréchal juin

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 20 janvier 2017 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une interdiction de circulation ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017, et ce jusqu'au 21 février 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00 , le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et le carrefour de l'Avenue Maréchal juin

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre le Chemin de Candia et le carrefour de l'Avenue Maréchal juin

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC .

Fait à Ajaccio le 8 Janvier 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-333

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation
Portant institution de zone 30 km/h

Dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des services techniques de la Ville en date du 31 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans les dites artères ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

CREATIUN DE ZONE 30 KM/H

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des services techniques de Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 8 FEVRIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-334

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation
Portant institution de zone 30 km/h

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE CANDIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande des services techniques de la Ville en date du 31 janvier 2017;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans les dites artères ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

CREATIION DE ZONE 30 KM/H

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE CANDIA

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des services techniques de Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

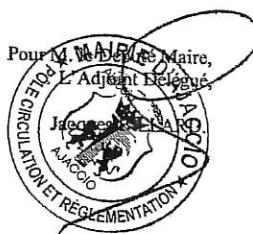
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 8 FEVRIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 335

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°16-1563 en date du 09 juin 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ; VU le code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-1563 en date du 09 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la demande des commerçants, il convient de modifier l'emplacement de l'arrêt minute.

ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°16-1563 en date du 09 juin 2016 , portant institution d'un emplacement réservé « ARRET MINUTES » est Abrogé.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 17 février 2017.

Pour M. le Député Maire,

L'ARRÊTÉ A ÉTÉ SIGNÉ ET ENREGISTRÉ,

LE 17 FÉVRIER 2017

Jacques BILLARD

LE MAIRE D'AJACCIO

POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17 - 336

Portant institution d'un emplacement réservé « ARRET MINUTES »

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit du n°28, sur 5 mètres linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vialaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande des commerçants du quartier

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser et garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des emplacements réservés « Arrêt Minutes » ;

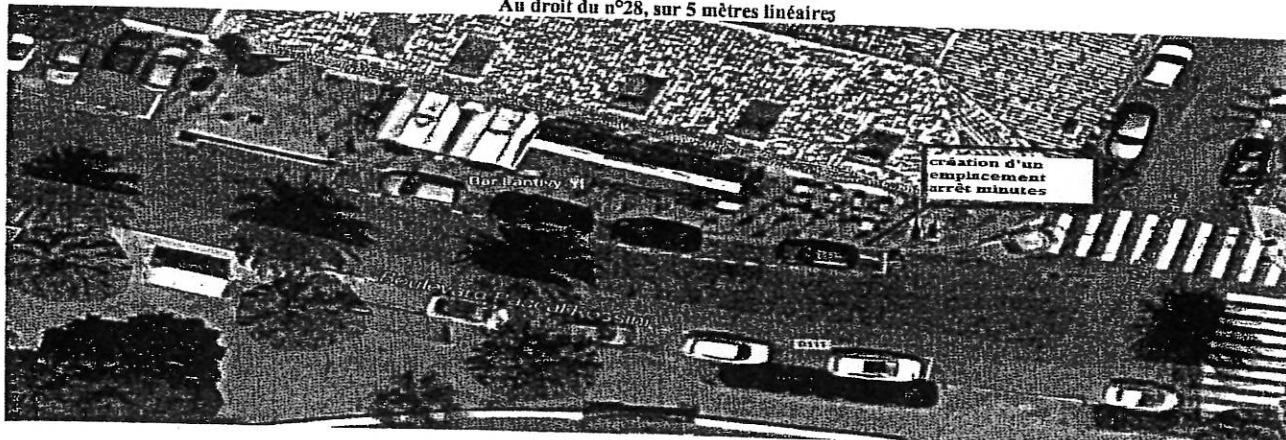
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

De 8h00 à 19 h00
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit du n°28, sur 5 mètres linéaires



ARTICLE 2 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des services Techniques de la Villes.

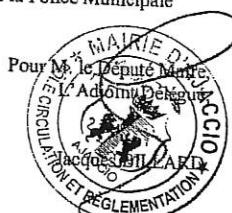
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale
Fait à Ajaccio, le 8 FEVRIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 14 - 337
Portant stationnement interdit

Le lundi 13 février 2017

Dans l'artère ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI

Au droit de l'entrée de la chaufferie de la piscine

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande d'ENGIE en date du 31 janvier 2017 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 13 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit de l'entrée de la chaufferie de la piscine



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, ENGIE.

Fait à Ajaccio, le 7 février 2017



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-0338

Portant réglementation et autorisation pour le posé d'hélicoptère
Sur un terrain communal ci-après :

Parcelle cadastrée section D1 N° 12,
Secteur Saint Antoine du Mont.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2016 de la Marine Nationale ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que la Marine Nationale organise un exercice militaire ;

CONSIDERANT que les zones de manœuvres sont situées secteur Saint Antoine du Mont, ~~sur un terrain~~ communal cadastré section D1 N° 12 ;

CONSIDERANT que ces manœuvres nécessitent un posé d'hélicoptère dans la zone précitée ;

CONSIDERANT enfin qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre le posé d'hélicoptère sur le terrain communal ci-dessus mentionné.

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du 09 mars 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017 inclus le terrain communal cadastré section D1 N° 12 situé secteur Saint Antoine du Mont sera neutralisé afin de permettre le posé d'hélicoptère pour l'exercice militaire projeté.

Article 2 : sécurité publique

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions et mesures de sécurité nécessaires le cas échéant.

Article 3 : responsabilité

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir. La Ville est dégagée de toute responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

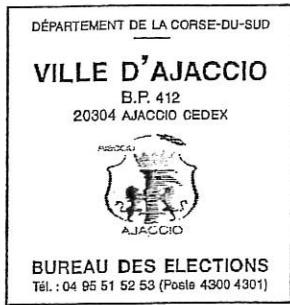
Fait à Ajaccio le

08 FEV. 2017



Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 2017-339

Portant réservation des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales en vue de toutes les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1^{ER} mars 2017 et le 28 février 2018

---oooOooo---

Nous, Laurent MARCANGELI , député-maire de la ville d'Ajaccio,

VU, l'article L.51 du code électoral spécifiant que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et précisant que « dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats »,

VU, les articles R.26 et suivants dudit code, définissant le nombre, les dimensions ainsi que la couleur des affiches électorales que chaque candidat ou liste de candidats, peut faire apposer sur les emplacements visés par l'article L.51,

VU, l' arrêté en date du 22 août 2016 de Monsieur le préfet de région, préfet du département de la Corse du sud, fixant la liste des bureaux et locaux de vote, pour les opérations électorales qui se dérouleront entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ,

Considérant que le chiffre des électeurs inscrits dans la commune d'Ajaccio, tel qu'il a été arrêté par les commissions administratives compétentes, visées à l'article L.17 est de : **35350 au 1^{er} mars 2017**.

Que, par voie de conséquence, conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral le nombre maximal des emplacements réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 est de :

$$10 + \frac{35350}{3000} = 21$$

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la ville d'AJACCIO,

- ARRETONS -

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions contenues dans l'article R.28 du code électoral, le nombre d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage électoral, en application de l'article L.51, **en plus de ceux situés à proximité des bureaux de vote, est fixé à vingt et un (21).**

ARTICLE 2. Ces emplacements visés à l'article 1er se situent ainsi qu'il suit :

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
EMPLACEMENTS POUR AFFICHAGE ADMINISTRATIF	
1	<ul style="list-style-type: none"> - A la porte de l'Hôtel de Ville
4	<p>EMPLACEMENT PAR CANTON :</p> <p>1^{ER} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence des Iles, clôture de la mairie annexe - Bd Albert 1^{er}, grille de l'ancienne caserne Grossetti - Grille de l'école Forcioli Conti - Rue Général Fiorella , mur d'enceinte de la préfecture (depuis l'angle avec le cours Napoléon)
4	<p>2^{EME} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours Général Leclerc (le long du mur de l'ancienne « Ecole Normale des Jeunes Filles ») - Mur de soutènement de la gare, Boulevard Sampiero - Avenue de la Grande Armée (le long du mur de clôture du lycée Laetitia) - Sur la clôture du Groupe Scolaire Loretto (côté Rue Colonel d'Ornano)
6	<p>3^{EME} CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur de soutènement localisé rue Aspirant Michelin - Montée Saint Jean (côté gauche en montant le long du mur de soutènement de la place située devant l'HLM Bâtiment J) - Bd Charles Bonaparte, contre le grillage de l'aire de carénage du port de plaisance Charles Ornano - Rue Nicolas Peraldi (le long de la clôture du Stade du C.E.S. des Padule) - Cours Jean Nicoli (le long du mur du Château Bacciochi) - Grillage longeant le lycée professionnel Finosello Bd Sebastianu Costa

.../...

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

NOMBRE	IMPLANTATION EXACTE
3	<p>4EME CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le long du mur du terrain militaire situé sous la chapelle Saint Joseph - Grillage entourant le stade des Salines, avenue Maréchal Juin - Avenue Mont Thabor côté droit (100 mètres après le rond-point)
3	<p>5EME CANTON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mezzavia (Mairie annexe) - Clôture du parking desservant le complexe sportif Jean Nicoli (Lieu-dit Vignetta) -Route de Mezzavia, le long du grillage clôturant le centre technique municipal
41	Emplacements établis à proximité des bureaux de vote
TOTAL 62	

ARTICLE 3. Sur les emplacements définis à l'article précédent, il sera procédé par les services techniques municipaux, à l'apposition des panneaux réglementaires destinés à recevoir les affiches dont il s'agit.

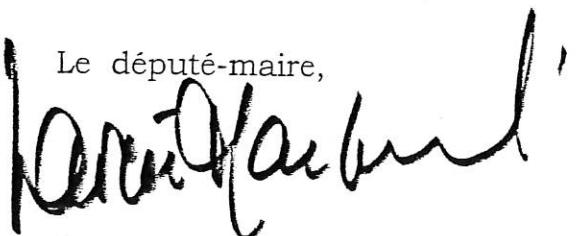
Un numéro d'ordre sur ces panneaux sera attribué à chaque candidat ou liste de candidats, partis ou groupements politiques en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat.

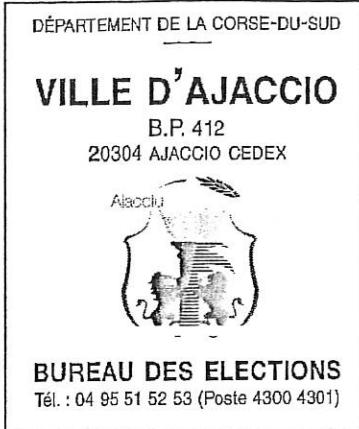
.../...

ARTICLE 4. M.M. le directeur général des services de la mairie d'Ajaccio, le chef du bureau des élections, le commissaire central de police, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 1^{ER} mars 2017



Le député-maire,

 Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 2017-340
REGLEMENTANT LA POLICE
AUX ABORDS DES BUREAUX DE VOTE

**Election du Président de la République
des 23 avril et 7 mai 2017**

Nous, Laurent MARCANGELI, député-maire de la ville d'Ajaccio,

Vu, les articles L.211, L.212-1 et L.212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu, le code électoral et notamment les articles L.49 et L.89 ;

Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République ;

Vu, la circulaire ministérielle n° INTA1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement du scrutin, qui sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1630 du 22 août 2016 portant désignation des bureaux et locaux de vote de la commune d'Ajaccio pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la liberté de vote et le maintien de l'ordre dans la commune d'Ajaccio pendant la durée de ces opérations ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Ajaccio ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de stationner aux abords des bureaux de vote désignés dans la liste annexée au présent arrêté à moins de cinquante mètres de ces bureaux pendant la durée des opérations de vote qui se dérouleront les dimanches 23 avril et 7 mai 2017 à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer ces jours là des bulletins, circulaires et autres documents.

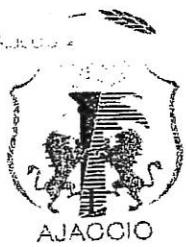
Article 3 : M.M. Le commandant de la gendarmerie, le commissaire central de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 mars 2017

Le député-maire,

Laurent MARCANGELI





ARRETE MUNICIPAL : 2017/342

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : CORSICA TRIATHLON D'AJACCIO .
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : Le dimanche 19 février 2017 .
A l'occasion de la manifestation : « CTCA-CORSICA TRITHLON CLUB D'AJACCIO «*

Article 1 : L'Association sportive est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Domaine de Suartello à Ajaccio .

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 9 Février 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 343

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 13 février 2017 et ce jusqu'au 05 mars 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Au droit de la Préfecture d'Ajaccio sur 30 mètres linéaire

DGÂ Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 20 janvier 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une création PMR, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse à hauteur des travaux.

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 février 2017 et ce jusqu'au 05 mars 2017, au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit de la Préfecture d'Ajaccio sur 30mètres linéaire

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON
Au droit de la Préfecture d'Ajaccio sur 30mètres linéaire

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit de la Préfecture d'Ajaccio sur 30mètres linéaire

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

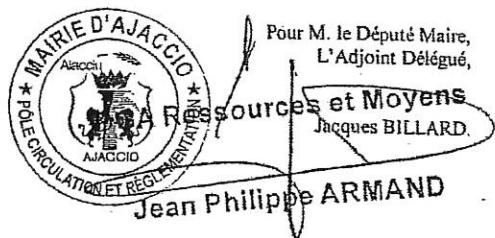
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 10 Février 2017.





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 364

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h
Neutralisation de deux voies de circulation
Déviation de circulation
Institution d'un double sens de circulation
Stationnement interdit,
Circulation interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes

A compter du Lundi 13 Février 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

**Avenue Maréchal Juin
Portion comprise entre la rue Louis NYER et le rond point de l'avenue Maréchal Juin**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°16-3597 du 12 Décembre 2016,

Vu la demande de la Société SAG THEPAULT en date du 07 Février 2017,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 13 Février 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

Avenue Maréchal Juin

Portion comprise entre la rue Louis NYER et le rond point de l'avenue Maréchal Juin

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h dans l'artère ci-après :

Avenue Maréchal Juin

Portion comprise entre la rue Louis NYER et le rond point de l'avenue Maréchal Juin

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

Selon l'avancée des travaux, deux voies de circulation sont neutralisées comme suit :

Avenue Maréchal Juin

Portion comprise entre le rond point de l'avenue Maréchal Juin et la rue Louis NYER
Sens Rocade-Louis Nyer

Les accès aux habitations riveraines seront maintenus

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Suite à la fermeture des deux voies de circulation, une déviation sera mise en place sur la portion de voie ci-après :

Avenue Maréchal Juin

Portion comprise entre la rue Louis NYER et le rond point de l'avenue Maréchal Juin
Sens Louis Nyer-Rocade

INSTITUTION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Un double sens de circulation est institué dans la portion de voie ci-après :

Avenue Maréchal Juin

Portion comprise entre la rue Louis NYER et le rond point de l'avenue Maréchal Juin
Sens Louis Nyer-Rocade

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

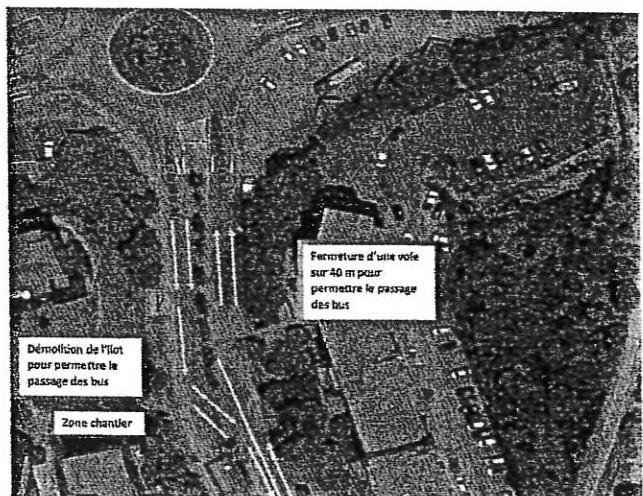
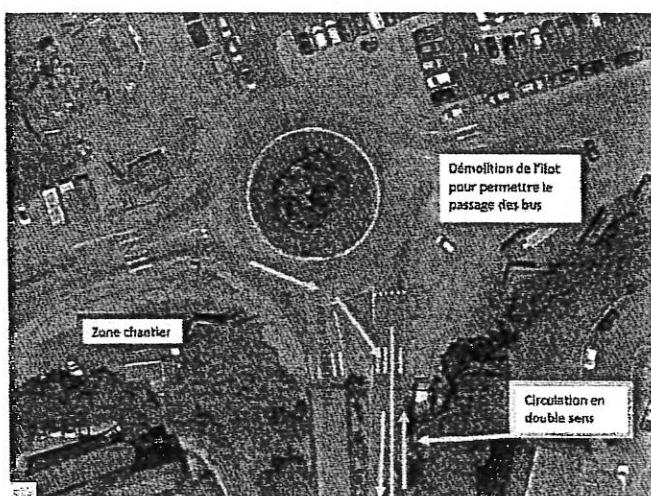
Avenue Maréchal Juin

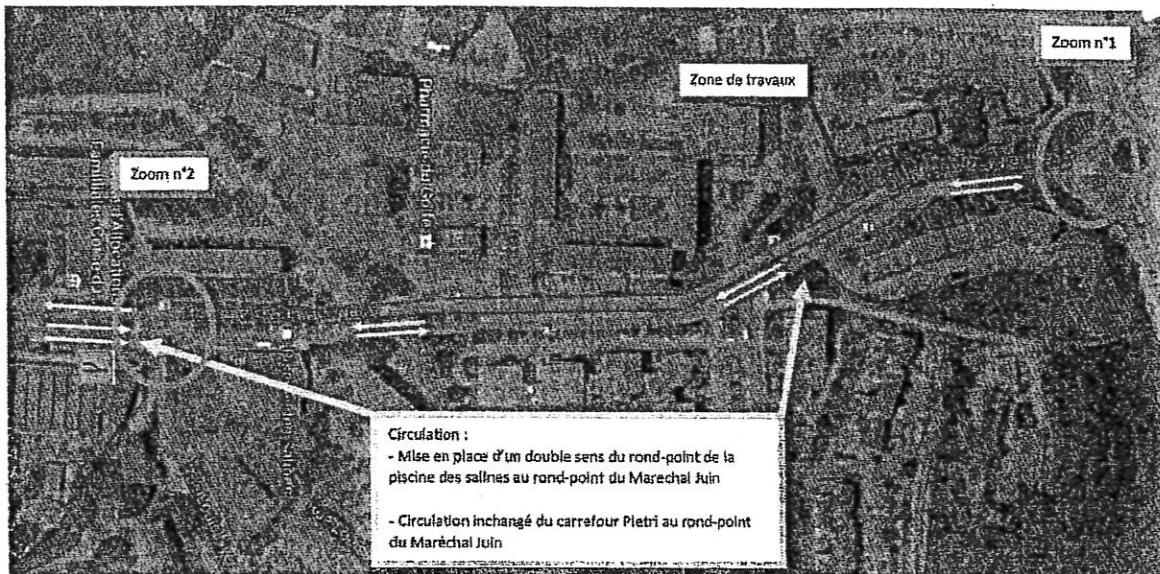
Portion comprise entre le rond point de l'avenue Maréchal Juin et la rue Louis NYER,
Dans les deux sens de circulation

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS

Avenue Maréchal Juin

Dans sa totalité





L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

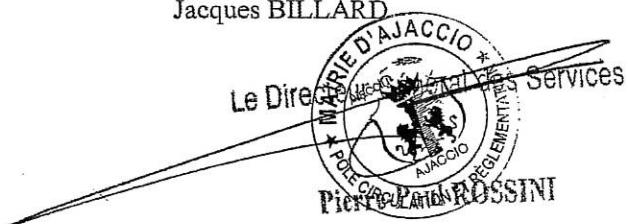
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 13 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 345

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de la circulation,

Le Dimanche 02 Avril 2017, de 06h00 à 18h00

Portant circulation sur une voie avec alternat

Le Dimanche 02 Avril 2017, de 08h00 à 16h30

28^{ème} édition, MARATHON, SEMI MARATHON, 10 KM D'AJACCIO

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 19 Janvier 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la 28^{ème} édition marathon, semi marathon, 10 km d'Ajaccio, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une restriction et interdiction temporaire de circulation, une déviation et une circulation sur une voie avec alternat, ainsi qu'une interdiction de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Dimanche 02 Avril 2017, de 06h00 à 18h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise entre le square Marcaggi et la rue Adolphe Landry, des deux côtés,

BOULEVARD ALBERT 1er,

Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et le boulevard Madame Mère, des deux côtés,

RD 111

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le panneau de fin d'agglomération, côté bord de mer

PARKING DE LA PLACE MIOT,

PARKING PASCAL ROSSINI

PARKING TROTTEL,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, la voie rentrante sera par moitié réservée pour la course dans sa portion ci-après :

RD 111,

Portion comprise entre le « square de la pudeur » et le panneau de fin d'agglomération,

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après de 06h00 à 15h00,
Le temps du passage des coureurs

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise de l'intersection boulevard Sylvestre Marcaggi et le boulevard Albert 1^{er}

BOULEVARD ALBERT 1^{er},

Portion comprise entre le boulevard Pascal Rossini et le boulevard Madame Mère.

RUE FRANÇOIS SALINI,

Portion comprise entre la rue Colomba et le boulevard Pascal Rossini, sens descendant.

BOULEVARD ADOLPHE LANDRY,

Portion comprise entre la rue Colomba et le boulevard Pascal Rossini, sens descendant.

BOULEVARD DOMINIQUE PUGLIESI CONTI,

Portion comprise entre la rue Solferino et le boulevard Albert 1^{er}, sens descendant.

RUE DAVIN,

Portion comprise entre le parking de la place Miot et le boulevard Albert 1^{er}.

PARKING DU TROTTEL

DEVIATION DE CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place vers le boulevard Madame Mère et le boulevard Sylvestre Marcaggi, afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{er},

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le boulevard Pascal Rossini

BOULEVARD PASCAL ROSSINI,

Portion comprise de l'intersection boulevard Sylvestre Marcaggi et le boulevard Albert 1^{er}

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, les officiels de la course ainsi que les bénévoles seront autorisés à stationner sur le parking de la place Miot et 06h00 à 16h00.

Les bus de la TCA seront autorisés à circuler sur la RD 111 y compris portion comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et le boulevard Madame Mère.

Article 2 : Le Dimanche 02 Avril 2017, de 08h00 à 16h30 inclus la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION SUR UNE VOIE AVEC ALTERNAT

BOULEVARD ALBERT 1^{er}

Portion comprise entre le « carrefour market » et le 12 cours Lucien Bonaparte (à hauteur du club de plongée)

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'ASPTT Ajaccio Athlétisme, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 13 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N 17-347

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 509 section CK, située en bordure de la voie dénommée rue des Cactus.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2a ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée rue des Cactus au droit de la propriété du bénéficiaire (parcelle cadastrée n° 509 section CK) est défini par la ligne (verte) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 20 janvier 2017, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

13 FEV. 2017



Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



17-00348

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1, L.2122-21, L.2213-6;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles MAIRIE D'AJACCIO D32-1; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT l'avis de vacance et l'avis de la sous-commission chargée des Halles et Marchés ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur DUGAS Fabrice, immatriculé n° 345034730.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DUGAS Fabrice, producteur agricole, domicilié, Lieu dit A Filetta 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier,

mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 13, 14

Produits autorisés à la vente : miel, produits labellisés (AOP, AOC)

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

MAIRIE D'AJACCIO D32-1
Courrier Départ le
20 FEV. 2017

33

SERVICE DES HALLES

ET MARCHÉS

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 FEV. 2017
BUREAU DU COURRIER

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

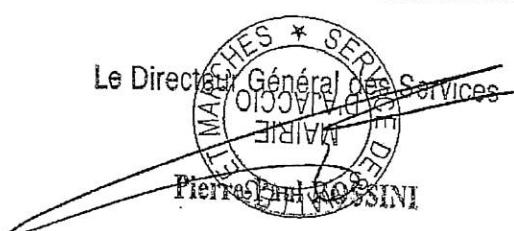
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 2017 / 349

Portant fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva-2

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse-du-Sud,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU le rapport établi par le service espaces verts, faisant état d'un apport d'eaux usées dans le bassin d'Alzo di Leva 2.

Considérant le risque pour la sécurité et la salubrité publique ;

VU l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire au public du bassin de rétention d'Alzo di Leva, sis rue Achille Peretti à Ajaccio.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 13 février 2017



Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-350

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
Au droit du n°04

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l' Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise GHEMMAR en date du 06 février 2017;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux pour le compte de la SARL JL NAPO, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisées à stationner sur le trottoir, et ce alternativement :

ENTREPRISE GHEMMAR	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	TOYOTA	ED 097 AF
	FIAT	BC 233 WV

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
Au droit du n°04

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

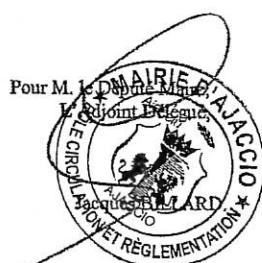
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent article.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a l'entreprise GHEMMAR

Fait à Ajaccio, le 11 Février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-352

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le Leclerc Drive et le giratoire Route d'Alata

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vialaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Groupement Serpollet -Spac Etpm Silec en date du 18 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remblaiement suite à l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le Leclerc Drive et le giratoire Route d'Alata

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le Leclerc Drive et le giratoire Route d'Alata

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

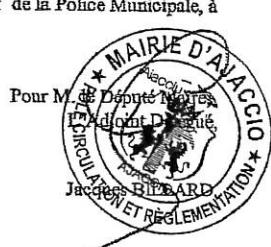
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise Serpollet.

Fait à Ajaccio, le 14 Février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 353

Prorogation de l'arrêté municipal n°16-3296 en date du 09 novembre 2016

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant déviation temporaire de circulation piétonne,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h

A compter du 15 février 2017, et ce jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard,

Ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vial/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 07 février 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2017 inclus, et ce jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre l'intersection Route d'Alata et la rue Achille Peretti.



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

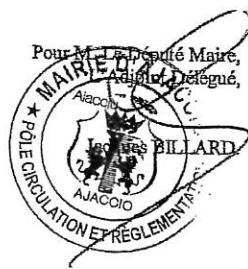
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

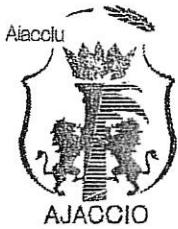
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC .

Fait à Ajaccio le 14 Février 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 354

Portant stationnement interdit,
Portant limitation de vitesse à 20km /h,

A compter du 16 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE DES POMMIERS

Portion comprise entre le n°03 et le n°07

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 13 février 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de mur ainsi qu'une création de trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ainsi qu'une limitation de vitesse à hauteur des travaux.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE DES POMMIERS

Portion comprise entre le n°03 et le n°07

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 20 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 20 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE DES POMMIERS

Portion comprise entre le n°03 et le n°07

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 11 Février 2017





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 FEV. 2017
BUREAU DU COURRIER
Arrêté municipal N° 17-357
Portant fermeture temporaire du marché central d'Ajaccio, Place
FOCH, le lundi 20 et le mardi 21 février 2017 dans le cadre du
traitement des palmiers.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « *le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité* ».

CONSIDERANT la programmation le dimanche 19 février 2017 après-midi d'une intervention relative au traitement chimique des palmiers de la place FOCH contre le charançon rouge ;

CONSIDERANT que le protocole de mise en œuvre dudit traitement nécessite, pour une durée de 48h consécutive au traitement, la mise en place d'un périmètre de sécurité empêchant l'exercice de toute activité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché central d'Ajaccio – Place FOCH – est fermé le lundi 20 et mardi 21 février 2017. Aucun exposant n'est autorisé à s'installer.

ARTICLE 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

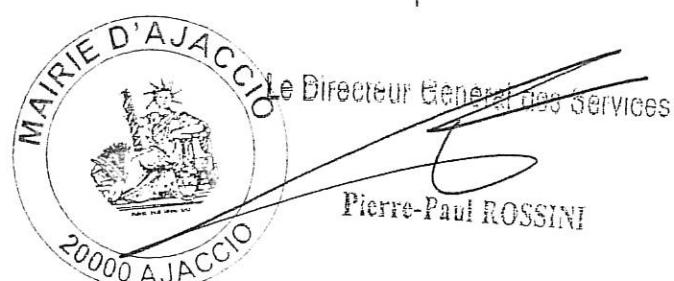
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 février 2017

Le Député-maire,





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 - 0358
ARRETE MUNICIPAL N°17 -

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour
l'organisation d'une vente au déballage***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;

VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;

VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage de Monsieur Jean-François ROSSI, Président de l'Association des Brocanteurs Ajacciens, immatriculé N°W2A1003549 pour l'organisation des « week-ends de la brocante », enregistrée le 29 novembre 2016.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-François ROSSI, Président de l'Association des Brocanteurs Ajacciens ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (bande de terre-plein accolées au kiosque)

Horaire : de 07h00 à 18h00

Date(s) :

- le samedi 18 et dimanche 19 février 2017
- le samedi 25 et dimanche 26 février 2017
- le samedi 11 et dimanche 12 mars 2017
- le samedi 25 et dimanche 26 mars 2017
- le samedi 08 et dimanche 09 avril 2017
- le samedi 22 et dimanche 23 avril 2017
- le samedi 29 et dimanche 30 avril 2017
- le samedi 06 et dimanche 07 mai 2017
- le samedi 13 et dimanche 14 mai 2017
- le samedi 27 et dimanche 28 mai 2017
- le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017
- le samedi 17 et dimanche 18 juin 2017
- le samedi 01 et dimanche 02 juillet 2017
- le samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017
- le samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017
- le samedi 19 et dimanche 20 aout 2017
- le samedi 26 et dimanche 27 aout 2017
- Le samedi 09 et dimanche 10 septembre 2017
- Le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017
- le samedi 07 et dimanche 08 octobre 2017
- le samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017
- le samedi 04 et dimanche 05 novembre 2017
- le samedi 11 et dimanche 12 novembre 2017
- le samedi 18 et dimanche 29 novembre 2017
- le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2017

Objet : organisation d'une vente au déballage de type « Brocante » réservée aux seuls professionnels

En dehors des dates et horaires ci-dessus le domaine public doit être entièrement libéré. L'institution sur le domaine public de tout autre matériel qui ne serait pas directement nécessaire ou lieu avec la manifestation est interdit.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièrre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance auprès du seul permissionnaire.

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

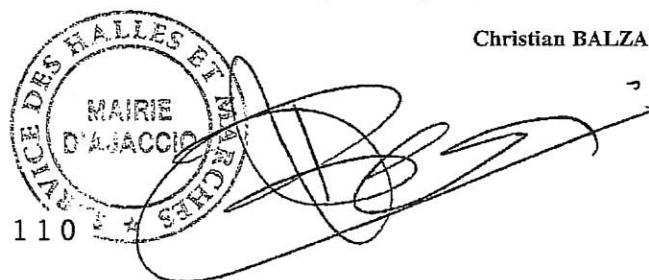
Article 11 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 FEV. 2017

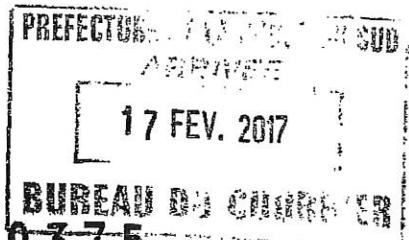
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0375

*Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 08 février au 19 février*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio, en date du mercredi 15 février 2017, afin d'abroger l'arrêté Municipal d'occupation temporaire de la place Miot concernant le Salon de la Moto .

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N°17-0242 en date du 23 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 4 :

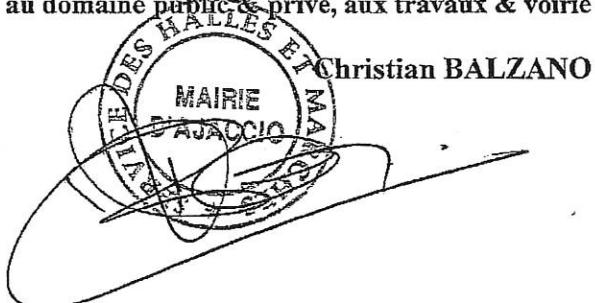
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 376 - ARRIVÉE

Portant reconduction des taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2017

21 FEV 2017
BUREAU DU COURRIER

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés de la Commune ;
VU la Loi 83 - 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU la Loi 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2333-9 à L. 2333-12 et L. 2333-21 à L. 2333-25 ;
VU les arrêtés ministériels du 10 Juin 2013 et du 18 Avril 2014 ;
VU l'arrêté municipal n° 16-161 en date du 26 Janvier 2016 portant actualisation des taux de la TLPE 2016 ;
VU la délibération n° 2008-221 en date du 27 Octobre 2008 portant rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 2014-162 en date du 30 Juin 2014 portant tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
VU la délibération n° 2014-04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux pour l'année 2017.

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - En vue d'actualiser la Taxe locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2017 conformément à la délibération n° 2014-162 du 30 Juin 2014 portant création de celle-ci, il est calculé que l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation est de 0.2 % (Source INSEE). Les tarifs 2017 sont donc reconduits au même taux qu'en 2016.

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur des Finances et le Responsable des régies du Domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 16 Février 2017



LE DÉPUTÉ MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-00377

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur ANDREANI Luc, immatriculé n° 793640632.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ANDREANI Luc, producteur agricole, domicilié, Résidence les Crêtes, Immeuble les Genets 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 61 x 3L (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée D
- Lot(s) n° : 01, 02, 03

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, huile d'olive

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRIVÉE

17 FEV. 2017

BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

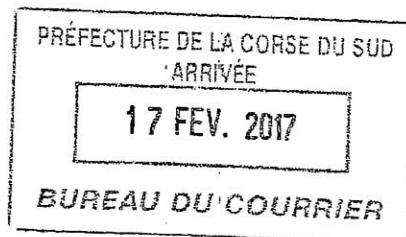
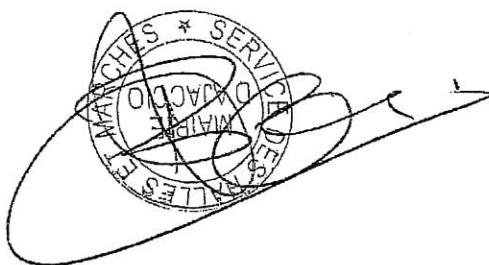
ARTICLE 13 :

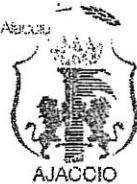
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 17 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17-00378

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur VIVONI Christophe, immatriculé n° 347736654.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VIVONI Christophe, Artisan, domicilié, Résidence Castel Vecchio - Imm les Bruyères 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi,

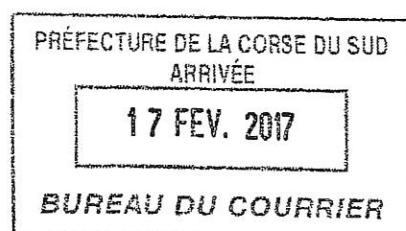
samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 31 x 2L (1 lots)
- Emplacement des lots : Allée A
- Lot(s) n° : 01

Produits autorisés à la vente : Traiteur, paëlla



ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

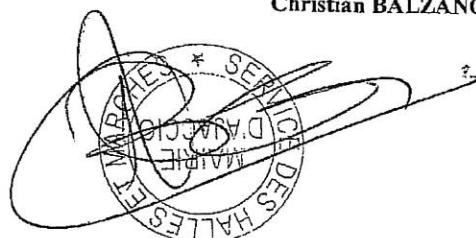
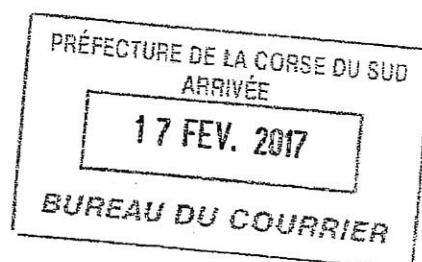
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

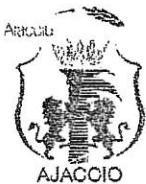
Fait à AJACCIO, le :

17 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à verser à la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur VALLI Bernard, immatriculé n° 394662852.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VALLI Bernard, Commerçant revendeur, domicilié, Imm Massena 3, Avenue Maréchal Lyautey 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 281 x 3L (14 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 31, 32, 33, 34,
- 35, 36 ,37, 38,
- 39, 40, 41, 42,
- 43, 44

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, confiserie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages, miel

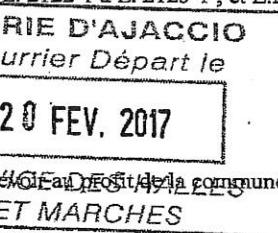
ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marché

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. BAUGARTNER Kevin, Mme SERPAGGI Marie Catherine, M. LEONARDINI Aurélien, M. DIAZ Jean, M. DJIAN Mickael, Mme LEPAGE Cindy, en sa qualité de « salarié » est également autorisé à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

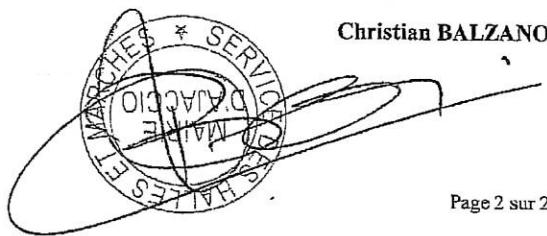
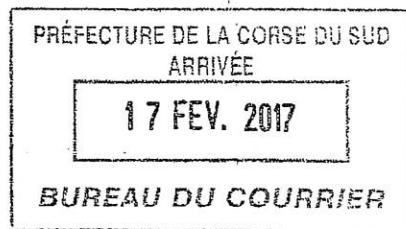
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

17 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





ARRIVÉE

17 FEV. 2017

BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17-00380

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES

RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PALA Carole, immatriculé n° 411873185.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PALA Carole, auto entrepreneur, domicilié, Route de Lava - Lieu dit Conchelli 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 11, 12

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biscuiterie, fromages corses, produits labellisés

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PALA Remy, en sa qualité de « conjoint collaborateur » est également autorisé à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

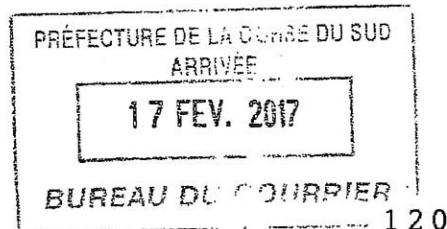
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

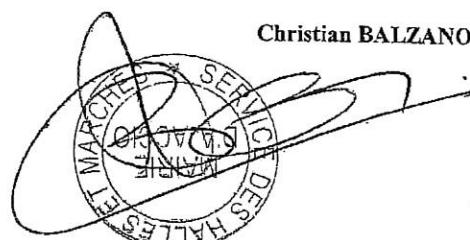
17 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



120



Page 2 sur 2



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°17- 381

Prorogation de l'Arrêté Municipal n°16-3597 en date du 12 décembre 2016

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h
Neutralisation de deux voies de circulation
Déviation de la circulation
Institution d'un double sens de circulation
Stationnement interdit

A compter du 16 février 2017, et ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 février 2017, et ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h dans l'artère ci-après

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

Selon l'avancée des travaux, deux voies de circulation sont neutralisées comme suit :

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI
Sens Rocade – François PIETRI

Les accès aux habitations riveraines seront maintenus

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Suite à la fermeture des deux voies de circulation, une déviation sera mise en place sur la portion de voie ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI
Sens François PIETRI - ROCADE

INSTITUTION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Un double sens de circulation est institué dans la portion de voie ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

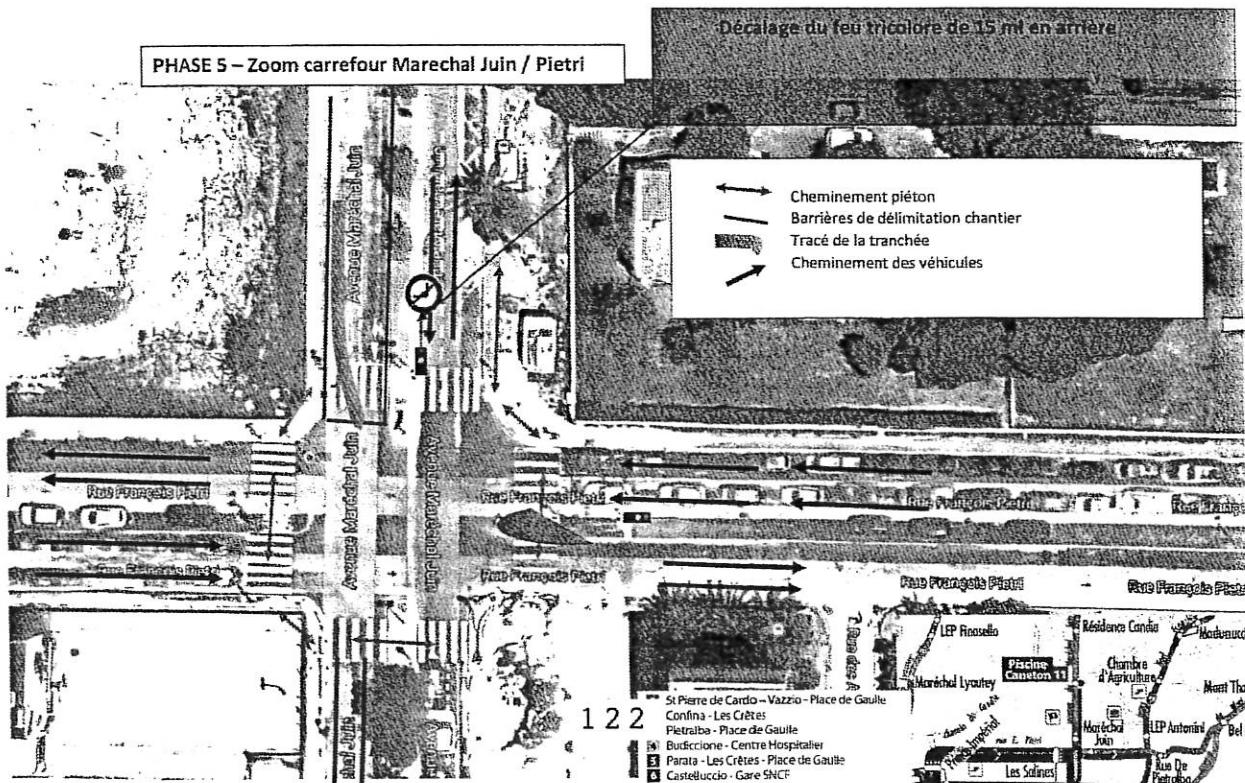
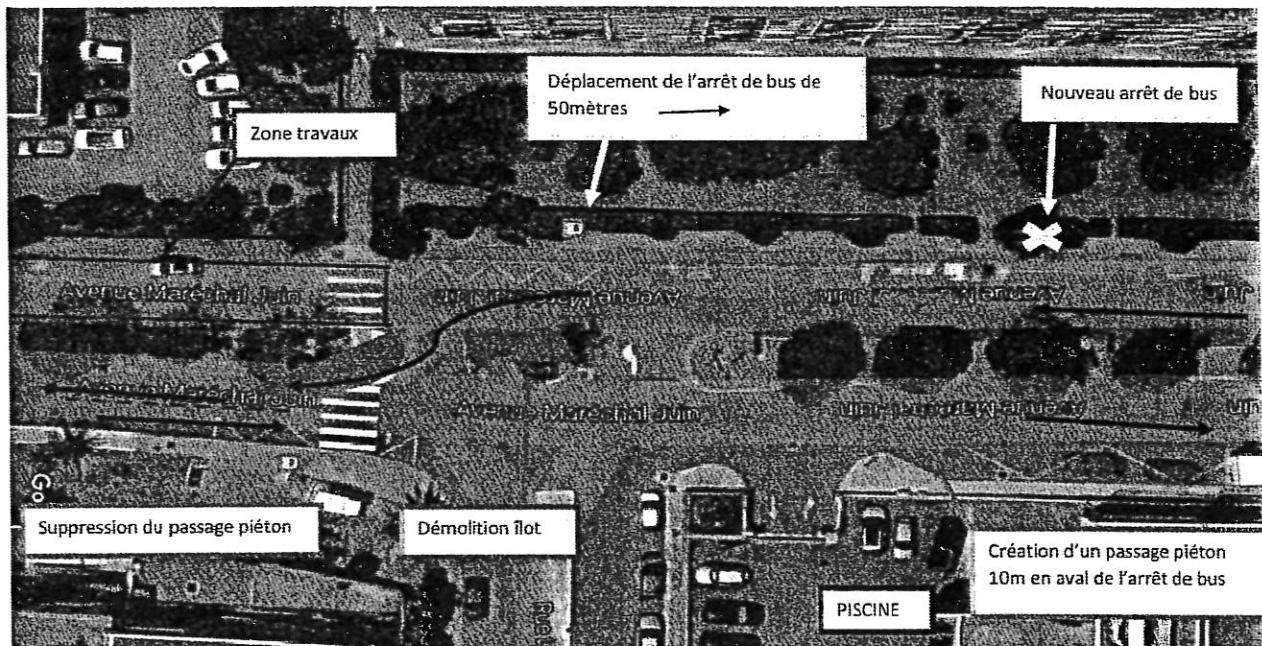
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI
Sens François PIETRI – Louis NYER

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI, dans les deux sens de circulation



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

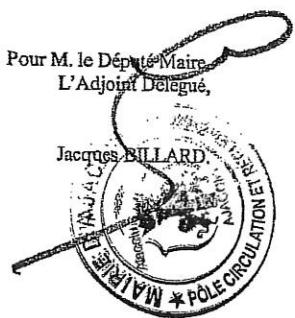
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

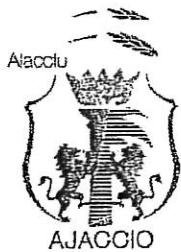
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 17 Février 2017.

Pour M. le Député Maire
L'Adjoint Délegué,

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-17-382

Portant stationnement interdit

A compter du 20 février 2017 ,et ce, jusqu'au 07 mars 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE BONAPARTE

Au droit de la zone de travaux

EGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l' Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la CAPA en date du 09 février 2017 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un regard sur une réseau unitaire Napoléonien ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

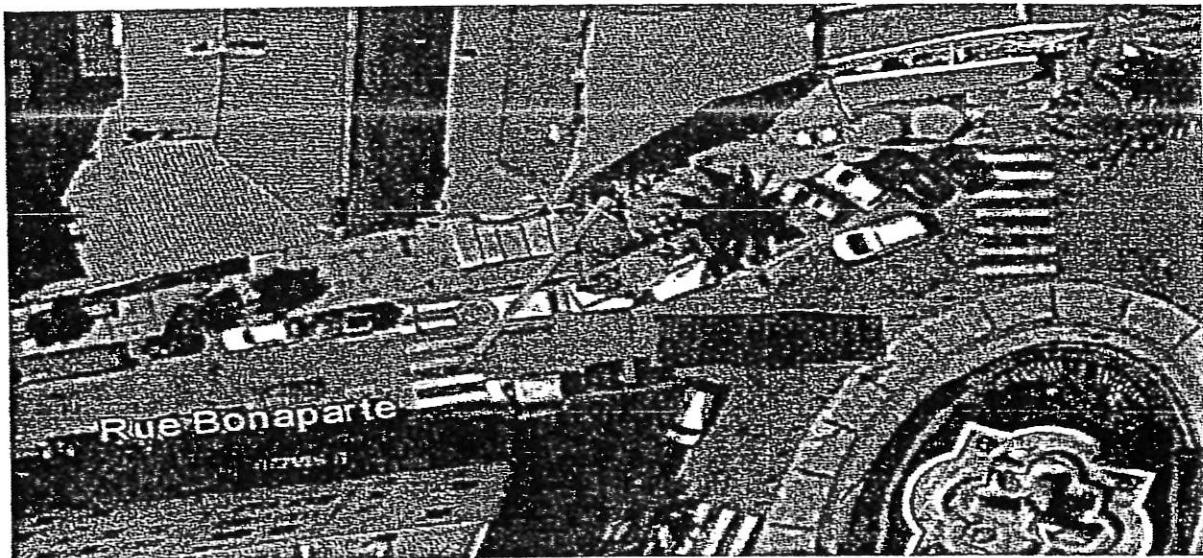
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2017, et ce, jusqu'au 07 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE BONAPARTE
Au droit de la zone de travaux



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 14 Février 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 383

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

A compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard,
Ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPPI
Au droit de la résidence LE PATIO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise KYRNOLIA en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de branchements sur réseau d'eau potable pour la résidence « Le Patio », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;

CONSIDÉRANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, , le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPPI
Au droit de la résidence LE PATIO
Des deux cotés de la chaussée

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

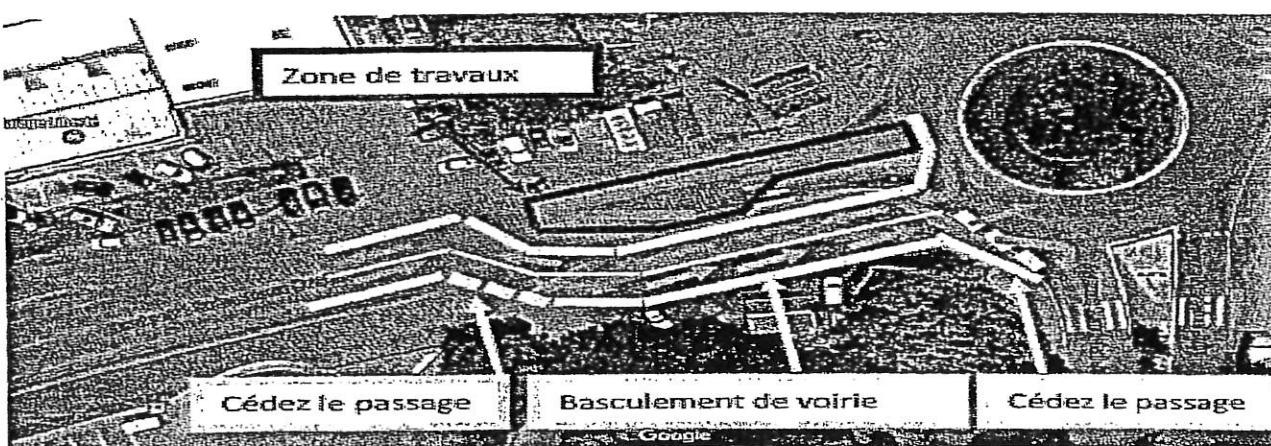
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD LOUIS CAMPPI
Au droit de la résidence LE PATIO
Des deux cotés de la chaussée

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être déviée sur les accotements

BOULEVARD LOUIS CAMPPI
Au droit de la résidence LE PATIO



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

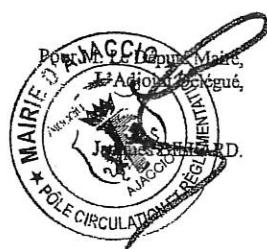
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

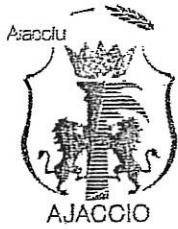
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 17 février 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 384

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km /h,

A compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 20 mars 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre l'Avenue du 1^{er} Consul et la rue Roi de Rome

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise TPB DEBENE en date du 20 janvier 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une réfection de trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse à hauteur des travaux.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 février 2017 et ce jusqu'au 20 mars 2017, au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre l'Avenue du 1^{er} Consul et la rue Roi de Rome

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE EUGENE MACCHINI

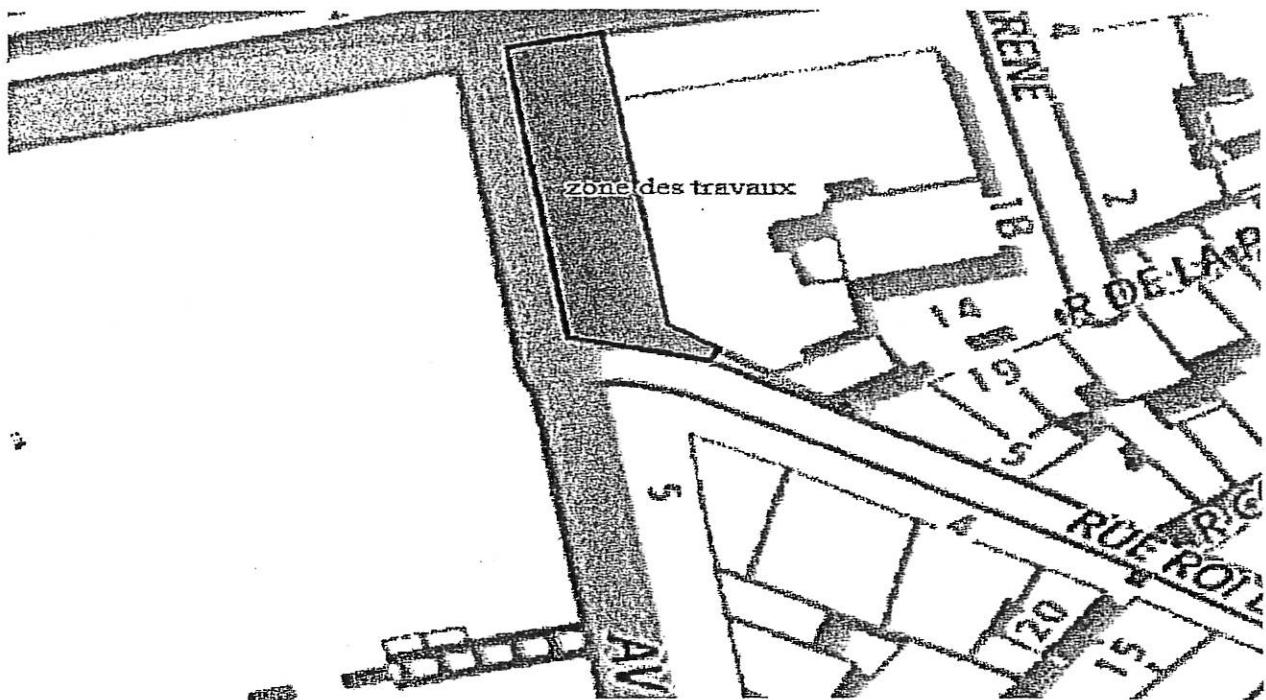
Portion comprise entre l'Avenue du 1^{er} Consul et la rue Roi de Rome

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre l'Avenue du 1^{er} Consul et la rue Roi de Rome



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 17 Février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 385

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 07 février 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

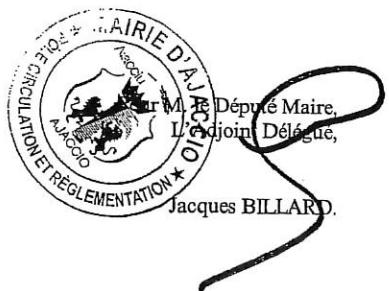
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 20 Février 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 386

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 07 février 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 26 avril 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

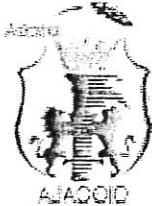
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 7 Février 2017.

Pour M. Délégué Maire,
L'adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



ARRETE N° 2017/387

portant fixation de la rémunération de Madame BUJOLI Jocelyne, commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable au transfert d'office de la rue Chanoine François Maestroni dans le domaine public communal.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,

Vu la loi n° 2002-276 Démocratie et Proximité du 27 février 2002, et notamment les articles 138 et 146,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, et notamment ses articles 1 à 3, alinéa 1, et 12 alinéas 1 à 4,

Vu le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 en son article 10,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.318-3,

Vu la délibération n° 2016 – 307 en date du 07 novembre 2016

Vu l'arrêté n° 2016/171 en date du 28 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la rue Chanoine Maestroni, et désignation d'un commissaire-enquêteur en la personne de Madame BUJOLI Jocelyne

Vu le certificat d'affichage en date du 29/03/2016 certifiant que l'arrêté n° 2016/171 du 28 janvier 2016 a fait l'objet d'un affichage officiel en mairie du 1^{er} février 2016 au 29 mars 2016 inclus,

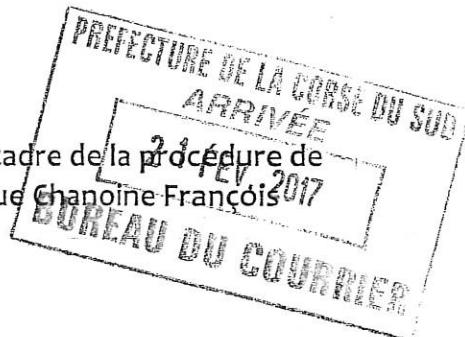
Vu le rapport d'enquête et les conclusions de Madame BUJOLI Jocelyne,

Vu le courrier de Madame BUJOLI Jocelyne et sa facture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame BUJOLI Jocelyne commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Chanoine-François MAESTRONI est indemnisée à hauteur de 1200 €.



ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame BUJOLI Jocelyne par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, qui, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de son application.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à dater de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

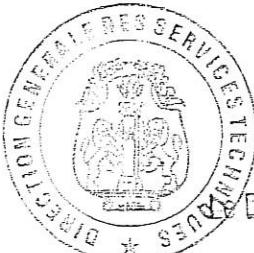
Fait à Ajaccio, le 27.02.2017

LE DEPUTE-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Directeur Général des Services

Pierre-Patrick ROSSINI





Arrêté municipal N° 17-00388

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens

Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1371-1 à L.2122-21 ; L.223-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GAURIN Siegfried, immatriculé n° 813918380.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur GAURIN Siegfried, Auto-entrepreneur, domicilié, 47, Le Golo, La Confina 1 20167 MEZZAVIA - AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

Linéaire de vente en mètre: 121 x 3L (6 lots)

Emplacement des lots : Allée D

Lot(s) n° : 35, 36, 37,

38, 39, 40

Produits autorisés à la vente : Confiserie, jouets de confiserie

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme PATRICKSON Amy, en sa qualité de « conjoint collaborateur » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

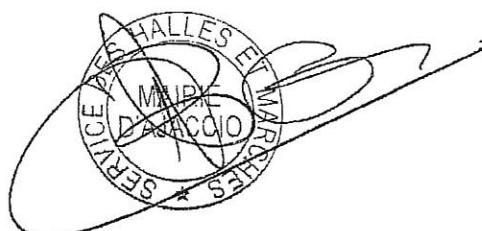
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame MORI Sylvie, immatriculé n° 790112627.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame MORI Sylvie, Commerçant revendeur, domicilié, Barbicaja Route des Sanguinaires 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi,

samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

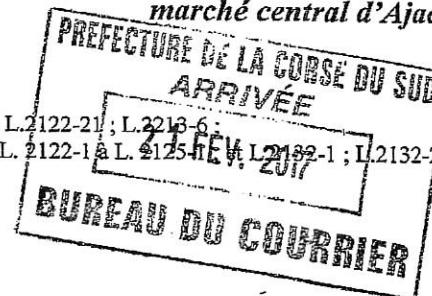
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 x 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : plantes en pot, composition florale, fleurs naturels (bouquets), périodique (chrysanthèmes, sapins, muguet, etc.)

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

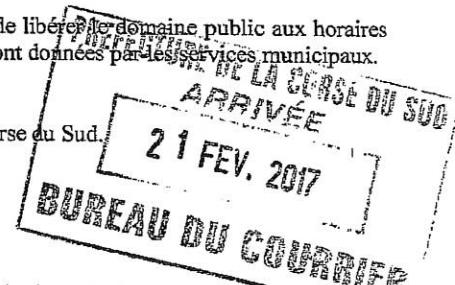
Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

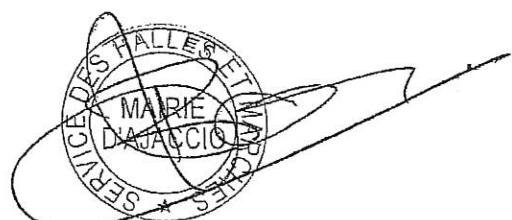
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 FEV 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17-00390

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur ESTEBAN Régis, immatriculé n° 334918463.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ESTEBAN Régis, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit Bragalina 20167 ALATA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

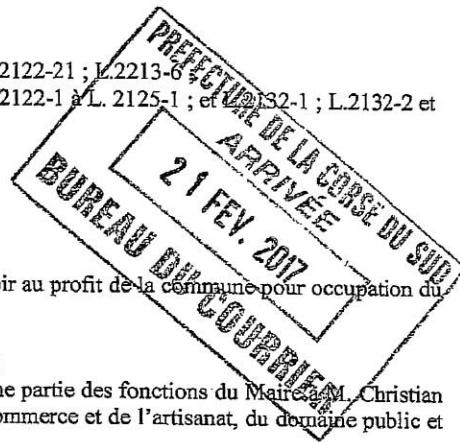
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 01, 02

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, confiserie, miel, produits labellisés, nougats, pralines corses chauds ou froids.

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.



ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5 :

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. MOSSUTO Marius, M. ESTEBAN Didier, en leur qualité de « salarié » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

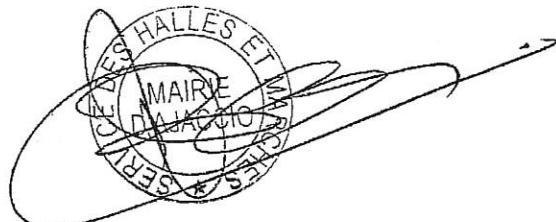
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 00391

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le*

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRIVÉE

21 FÉV 2017

BUREAU DU COURRIER

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2223-5 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GOULLIT Abid, immatriculé n° 793198144.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GOULLIT Abid, Commerçant revendeur, domicilié, Les Terrasses du Parc – Bt B2 20167 SARROLA CARCOPINO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 141 x 2L (7 lots)
- Emplacement des lots : Allée B
- Lot(s) n° : 22, 23, 24, 25,
- 26, 27, 28

Produits autorisés à la vente : Fruits, légumes

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

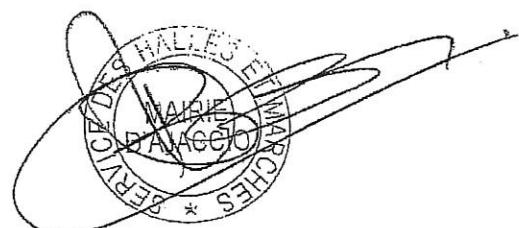
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

20 FÉV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 392

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°60
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

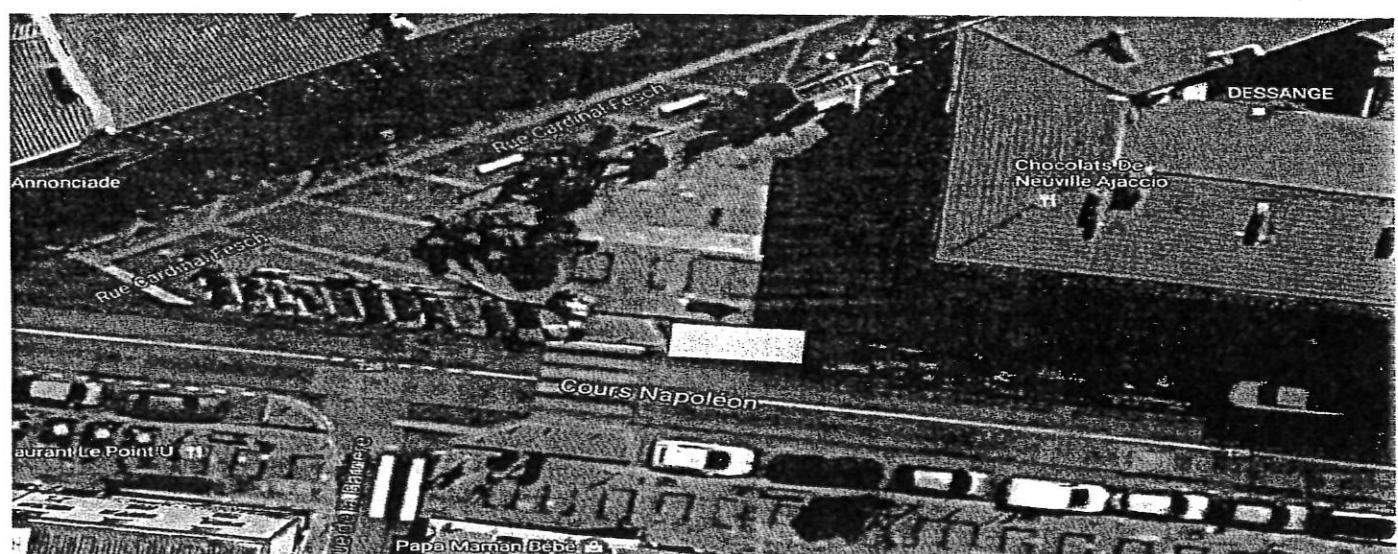
ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 09 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°60
Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 21 février 2017

Pour Monsieur le Député Maire,
M. Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 393

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

PARKING COMPLEXE SPORTIF JEAN NICOLI VIGNETTA
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

PARKING COMPLEXE SPORTIF JEAN NICOLI VIGNETTA
Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 21 février 2017

Pour Monsieur le Député Maire,
ou son Adjoint Délegué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 394

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°113
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°113
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 21 février 2017

Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 395

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

Au droit du n°4

Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/02

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

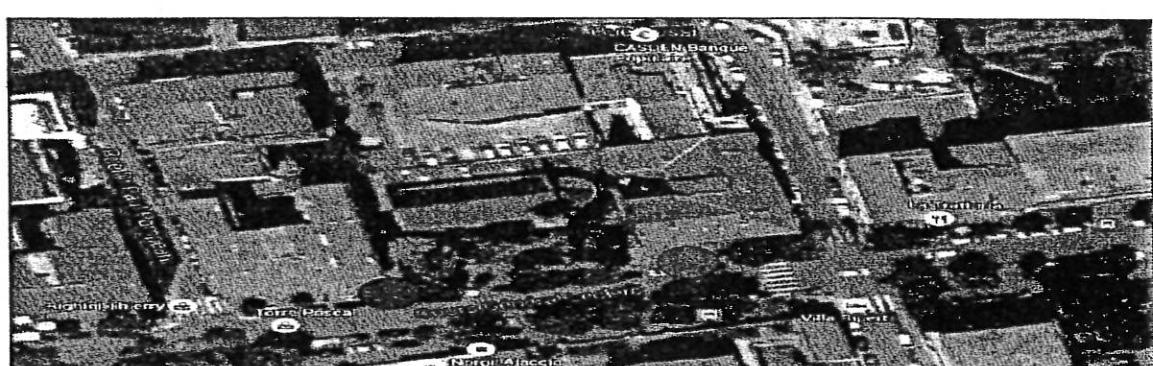
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

Au droit du n°4

Sur 10 mètres linéaires



Positionnement PAV existant

Proposition emplacement PAV

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

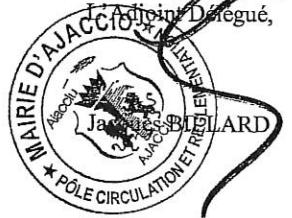
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 11 février 2017

Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





Arrêté MUNICIPAL N° 17- 396

Portant stationnement interdit,
Restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Mercredi 22 Février 2017 et ce jusqu'au Lundi 27 Février 2017,

Dans l'artère ci-après :

Rue COLOMBA,
Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue François Salini

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société COVIAG en date du 10 Février 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'ouverture de tranchée pour réalisation de branchement gaz.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mercredi 22 Février 2017 et ce jusqu'au Lundi 27 Février 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE COLOMBA,

Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue François Salini,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

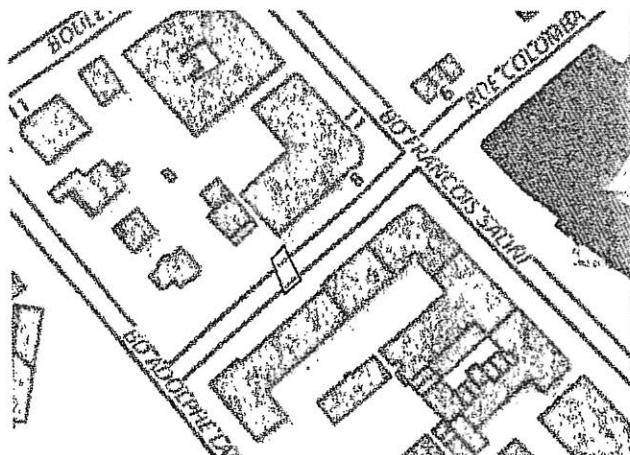
La circulation sera réglementée, restriction de circulation, dans l'artère ci-après :

RUE COLOMBA,

Portion comprise entre le boulevard Adolphe Landry et la rue François Salini, dans les deux sens

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

RUE COLOMBA, A hauteur des travaux



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le : 21 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services



Arrêté MUNICIPAL N° 17- 397

Portant stationnement interdit,
Restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,
Circulation interdite aux poids lourds

A compter du Mercredi 22 Février 2017 et ce jusqu'au Lundi 27 Février 2017 inclus,

Dans l'artère ci-après :

Rue Michel BOZZI,
Portion comprise entre l'avenue Bévézini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société COVIAG en date du 10 Février 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'ouverture de tranchée pour réalisation de branchement gaz.

-ARRETONS-

Article 1^{er}: A compter du Mercredi 22 Février 2017 et ce jusqu'au Lundi 27 Février 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

Rue Michel Bozzi,

Portion comprise entre l'avenue Bévézini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation dans l'artère ci-après :

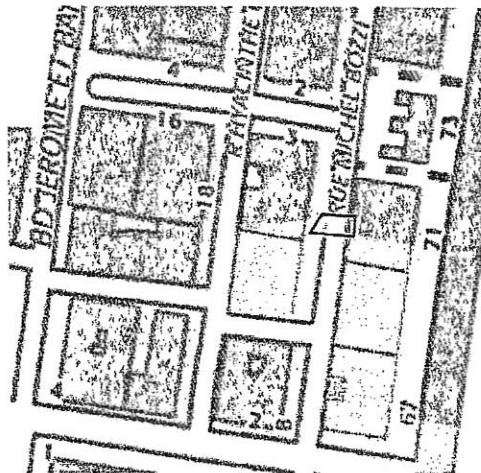
Rue Michel Bozzi,
Portion comprise entre l'avenue Béverini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro

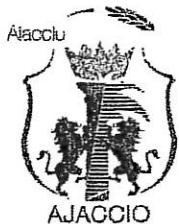
INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Rue Michel Bozzi,
A hauteur des travaux

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS

Rue Michel Bozzi,
Portion comprise entre l'avenue Béverini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17- 412

Portant interdiction de stationnement temporaire

A compter du 27 février 2017, et ce jusqu'au 02 mars 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le n°07 et le n°09

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande TSC en date du 02 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux sur façade en mode acrobatique, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDÉRANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2017, et ce jusqu'au 02 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE BEVERINI VICO
Portion comprise entre le n°07 et le n°09

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

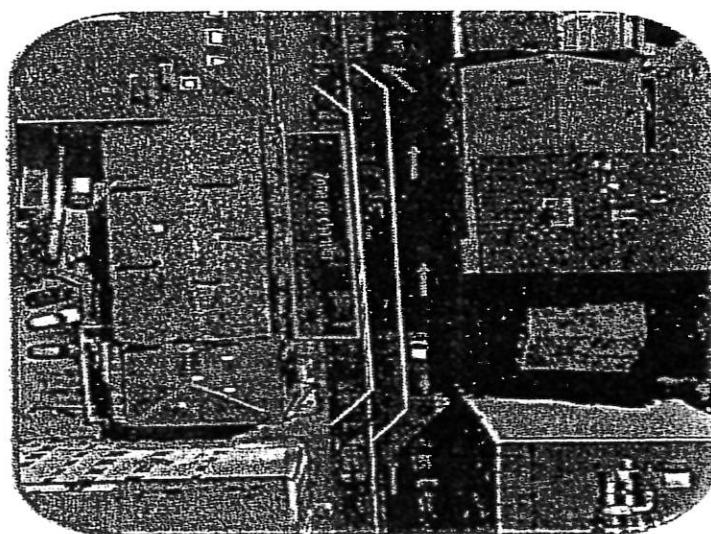
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise procèdera à un basculement de chaussée sur les places de stationnement sens descendant de l'Avenue Bévéritini Vico

↓ **Circulation montante vers le laetitia**

↑ **Circulation descendante vers le cours napoléon**



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

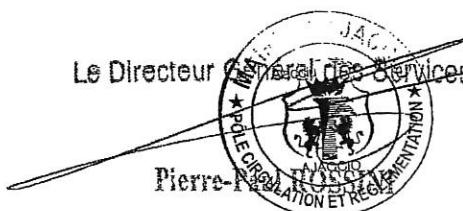
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 2 Février 2017

G Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 413

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 27 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard,
Ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre le N°73 et le N°75

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/02
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation
et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'entreprise RAFFALLI en date du 12 janvier 2017 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une ouverture de tranchée pour la suppression d'un branchement EDF, il est nécessaire de réglementer la circulation
et le stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

ARRETONS.

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, , le stationnement et la circulation seront réglementés comme
suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans
l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre le N°73 et le N°75
A hauteur de la zone de travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre le N°73 et le N°75
A hauteur de la zone de travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAFFALLI.

Fait à Ajaccio le 22 février 2017

Le Directeur Général des Services Techniques
Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
CIRCUIT ET REGLEMENTATION



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 11-114

Portant stationnement interdit

A compter du 27 février 2017 et ce jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE MARECHAL ORNANO
Sur cinq emplacements

RUE GENERAL LEVIE
Sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un regard sur un réseau unitaire Napoléonien, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 février 2017, et ce, jusqu'au 03 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE MARECHAL ORNANO
Sur cinq emplacements

RUE GENERAL LEVIE
Sur deux emplacements



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 2 Février 2017

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 415

Portant interdiction de stationnement temporaire,

Le lundi 27 février 2017.

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Sur deux emplacements au droit de la zone de travaux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE /02
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SARL Kallisté Numérique en date du 07 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de dispositif de fermeture Orange, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

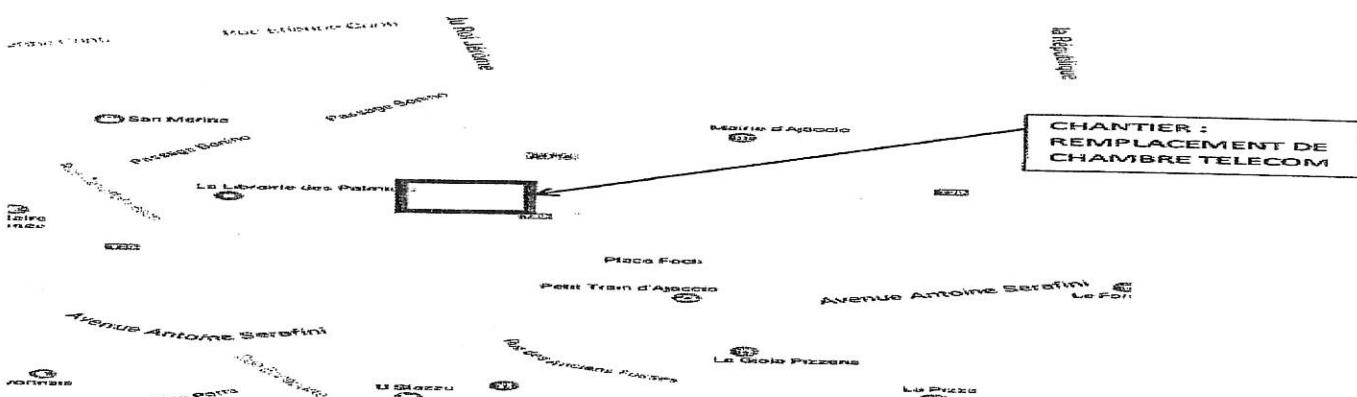
ARTICLE 1 : Le 27 février 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Sur deux emplacements au droit de la zone de travaux



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SARL Kallisté Numérique.

Fait à Ajaccio le 27 février 2017

Le Directeur Général



Pierre-Paul ROSSET



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 25 mars 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Patricia BOSQUET, Responsable du projet au niveau local de l'Association Action Contre la Faim, en date du 16 février 2017, afin d'organiser la journée mondiale de l'eau.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Patricia BOSQUET, Responsable du projet au niveau local de l'Association Action Contre la Faim, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque Place De Gaulle

Date de la manifestation : Le 25/03/17

Horaires : 09H00 à 16H00

.....
Objet : Journée mondiale de l'eau

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0477
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 25 mars 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place ainsi que sous le kiosque. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

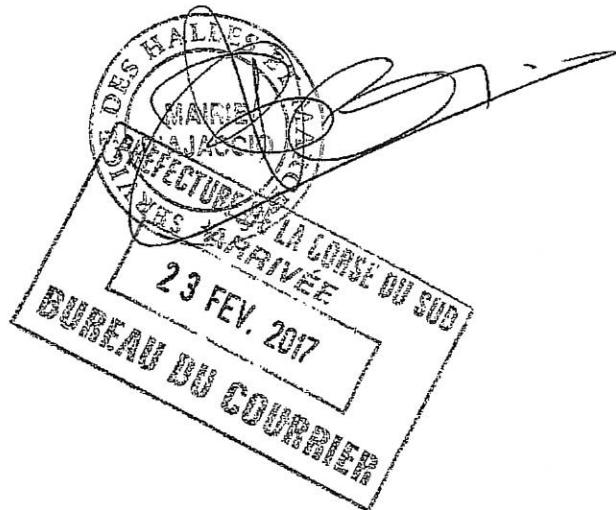
Article 10 :

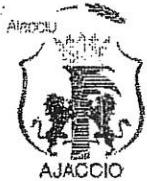
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 10 avril au 20 mai 2017*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christophe VELARDI, Gérant de la société STRUCTURES MCS, en date du 20 février 2017, afin d'organiser le Salon de la Moto.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe VELARDI, Gérant de la Société STRUCTURES MCS, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 10/04/17 au 27/04/17 Horaires : 07H00 à 17H00

Dates de la manifestation : Du 28/04/17 au 30/04/17 Horaires : 09H00 à 20H00

Dates de démontage : Du 08/05/17 au 20/05/17 Horaires : 07H00 à 17H00

Objet : SALON DE LA MOTO

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0478
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 10 avril au 20 mai 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

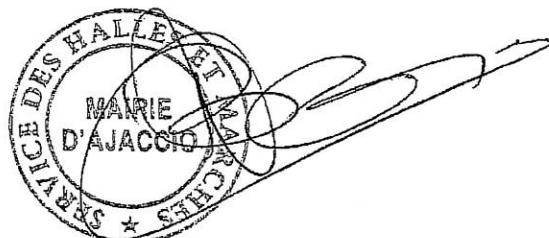
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-0479

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 06 mai au 08 mai 2017*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1' ; R.644-2 ; R 644-3' ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Associu Sportavvne, en date du 20 février 2017, afin d'organiser le salon du bateau.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine GIANELLI, Président de l'Associu Sportavvne, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date de la manifestation : Du 06/05/17 au 08/05/17
Horaires : 09H00 à 20H00
.....
Objet : SALON DU BATEAU

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° **17 - 0479**
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 06 mai au 08 mai 2017



Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

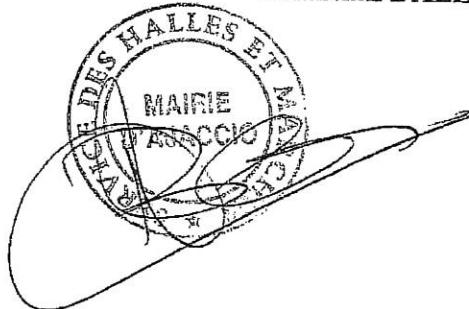
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17-00480

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SAROPHIM Patrick, immatriculé n° 807518816.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SAROPHIM Patrick, Auto-entrepreneur, domicilié, 10, Bis Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO ci-après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

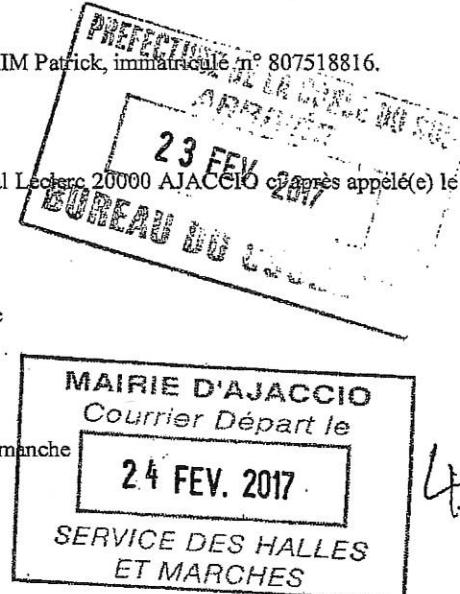
Jours de déballage : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 21 x 3L (1 lot)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 22

Produits autorisés à la vente : boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie



ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

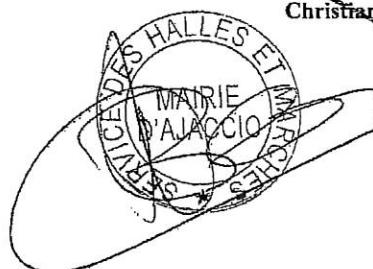
Fait à AJACCIO, le :

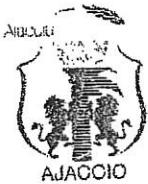
22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé aux travaux & voirie

BUREAU DU CONSEIL

Christian BALEZANO





+
Arrêté municipal N° 17-00481
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame NGUYEN - VINCILEONI Anaïs, immatriculé n° 493456024.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame NGUYEN - VINCILEONI Anaïs, Commerçant revendeur, domiciliée, 3 rue Fesch 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 31 x 2L (1 lots)
 - Emplacement des lots : Allée A
 - Lot(s) n° : 03
- Produits autorisés à la vente : boulangeries, boulangerie, pâtisserie,

ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme BALDI Rose, en sa qualité de « salarié » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche éroge le délai du recours contentieux.

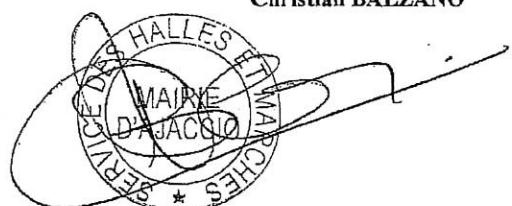
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17-00482

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présenté par Monsieur BASTIERA Olivier immatriculé n° 793776483.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BASTIERA Olivier, gérant de BOULANGERIE PATISSERIE A GROTTA, domicilié, 12, Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 6l x 3L (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 06, 07, 08

Produits autorisés à la vente : Boulangeries, boulangerie, pâtisserie



ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

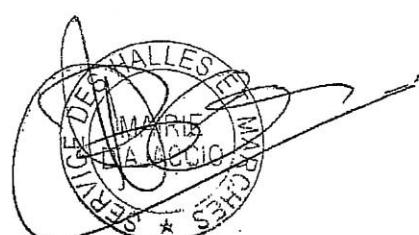
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 FEV 2011

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17-00483

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur SANDRI Jean-Marie, immatriculé n° 353476468.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur SANDRI Jean-Marie, auto entrepreneur, domicilié, Lieu dit Mascaroni - Quartier Pedochio 20129 BASTELICACCIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 61 x 3L (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 03, 04, 05

Produits autorisés à la vente : confitures, charcuterie, fromages corses, produits labellisés (AOP, AOC)



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme LEDIEU Corinne, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est/sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de réparation en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

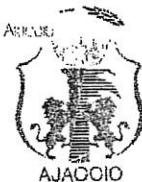
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17-00484

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 / L.2122-21 ; L.2213¹⁶ et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur FERRACCI Pierre-Toussaint, immatriculé n° 504740119.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FERRACCI Pierre-Toussaint, Commerçant revendeur, domicilié, Rue Terra Nova 20231 VENACO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, mars

Année : 2017



PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi,

samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 6l x 2L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée A
- Lot(s) n° : 04, 05

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corsés, miel,

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **Mme COPPI Hélène**, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6;

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

ARTICLE II. Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

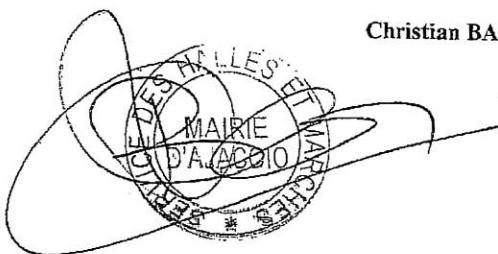
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

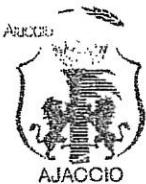
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité
et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
Fait à AJACCIO le : 23 FEVRIER 2017
Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal № 17-00485

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-1 ; et L.2132-1 ; et L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame TEXIER Catherine, immatriculé n° 419348289.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame TEXIER Catherine, Commerçant revendeur, domicilié, Villa Olivetti, Route des Milelli 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi,

samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 10 x 3L (5 lots)

- Emplacement des lots : Allée B

- Lot(s) n° : 05, 06, 07, 08, 09

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, confiserie, huiles, vins locaux, charcuterie, boucherie, fromages corsés, miel, produits labellisés, produits origine biologique.

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. TEXIER Gaëtan**, **Mme TEXIER Sylvie**, en leur qualité de « salariés » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

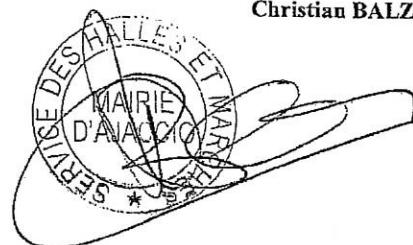
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17-00486

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2212-1 à L.2125-1 ; et L.132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GALLO / SIRNA Sylvana, immatriculé n° 309862571.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame GALLO / SIRNA Sylvana, Auto-entrepreneur, domicilié, Route d'Alata, Lotissement San Biaggio 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 X 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée B
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, vins locaux, autres vins,



ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche protège le délai du recours contentieux.

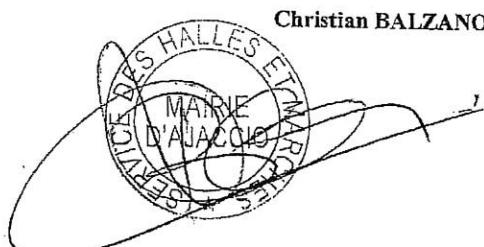
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et L.2132-1 ; et L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PIGLIONI Angela, immatriculé n° 401413869.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame PIGLIONI Angela, artisan commerçante, domicilié, Plaine de Cuttoli, lieu dit Diceppu Supranu Centre Commercial des Salines 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars, Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 81 X 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée D
- Lot(s) n° : 31, 32, 33, 34

Produits autorisés à la vente : boulangeries, biskuiterie, pâtisserie, confiserie



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PIGLIONI Pierre, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » et Mme PIGLIONI Catherine, en sa qualité de « salariée » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

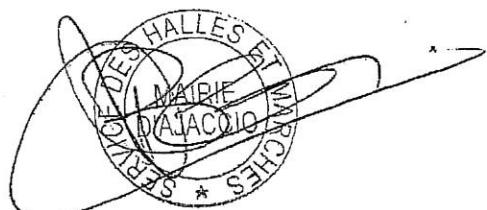
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17 - 00488

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur TARGETTI Antony, immatriculé n° 519132252.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TARGETTI Antony, Commerçant revendeur, domicilié, Chemin de l'église 20167 AFA ci après appelé(e) le titulaire, est
autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi
samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,
vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017



- Linéaire de vente en mètres : 121 x 3L (6 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 20, 21, 22, 23,
- 24, 25

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits,
confitures, épices, aromates, huiles
fromages corsés, miel, produits labellisés,
produits origine biologique, olives et dérivés

ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. TARGETTI Dominique**, **M. GAMBINI Fabien**, **M. CASALTA Paul-Antoine**, **Mme VASSEUR Martine**, **Mme BOSCHETTI Françoise**, **M. OLEJNIK Witold**, en leur qualité de « salariés » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

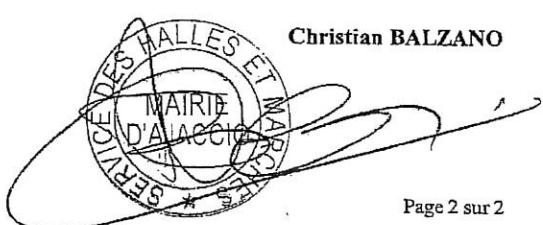
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17-00489

Arrêté municipal N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur TARGETTI Antony, immatriculé n° 797502747.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TARGETTI Antony, gérant de SARL U CINTU,, domicilié, Chemin de l'église 20167 AFA ci après appelé(e) le
titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi
samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,
vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le

24 FEV. 2017

SERVICE DES HALLES
ET MARCHES

50

- Linéaire de vente en mètres : 10l x 3L (5 lots)
- Emplacement des lots : Allée E, C
- Lot(s) n° : 26, 27, 28, 39, 40

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits,
biscuiterie, vins locaux, charcuterie,
fromages corsés, fromages autres origines,
miel, olives

ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. BARREIROS Julien, M. CAUVIN Jérémie, M. TARGETTI Eric**, en leur qualité de « salariés » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

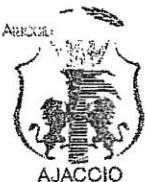
Fait à AJACCIO, le :

22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-00490

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 ; L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame SALINI Prescillia, immatriculé n° 751858481.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SALINI Prescillia, Commerçant revendeur, domicilié, 1 rue Général Fiorella 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 181 x 3L (9 lots)
- Emplacement des lots : Allée D
- Lot(s) n° : 17, 18, 19, 20,
- 21, 22, 23, 24, 25

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, confitures, produits labellisés, légumes et fruits secs



ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme SALINI Christel, en sa qualité de « salarié » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17-00491

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio*

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 et L.2125-1 ; et L.2132-1 et L.2133-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 et L.2133-1 ;
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame BENTAHAR / MOHAMED Milouda, immatriculé n°
445081615.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame BENTAHAR / MOHAMED Milouda, Commerçant revendeur, domicilié, Imm Elisa, Jardins de l'empereur 20000
AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 81 x 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 16, 17, 18, 19

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être infligées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **MOHAMED Ben Mohamed**, en sa qualité de « conjoint collaborateur » et **M. BEN TAHAR Ahmed**, en sa qualité de salarié, sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

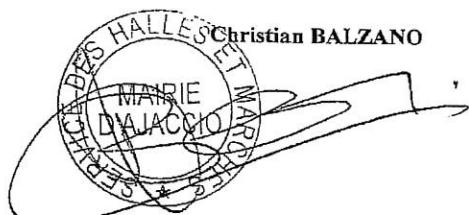
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FÉV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de pêche locale sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 03 février 2017 » de « Monsieur SALVINI Nicolas », « Patron pêcheur », Rôle « 164157 », afin de procéder à la vente de « Pêche locale, fruits de mer », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur SALVINI Nicolas, patron pêcheur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Marché place Abbatucci AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du lundi au dimanche des saisons hivernale et estivale. Horaires : 7h00 à 14 h00

Objet : vente de fruits de mer et pêche locale

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

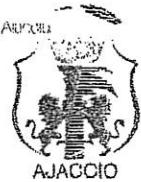
Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

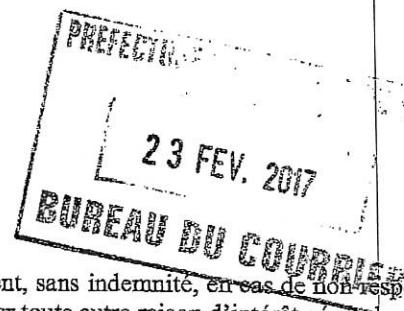
Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, ~~en cas de non respect~~ par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 8 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 9 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 10 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 13.

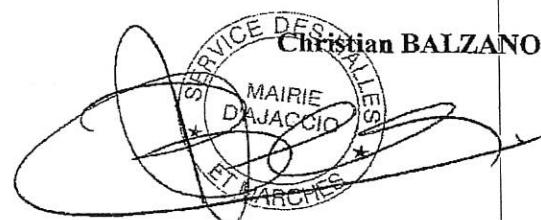
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 14.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 493

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 23 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 inclus,

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL BERNARDINI ET FILS en date du 09 février 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux pour le compte de la Préfecture de la Corse du Sud, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 février 2017, et ce jusqu'au 03 mars 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, voie descendante et ce alternativement :

ENTREPRISE BERNARDINI ET FILS	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	TRAFIG	CZ 323 MA
	IVECO	BC 916 MY

RUE SERGENT CASALONGA
A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a la SARL BERNARDINI ET FILS.

Fait à Ajaccio, le 23 février 2017.

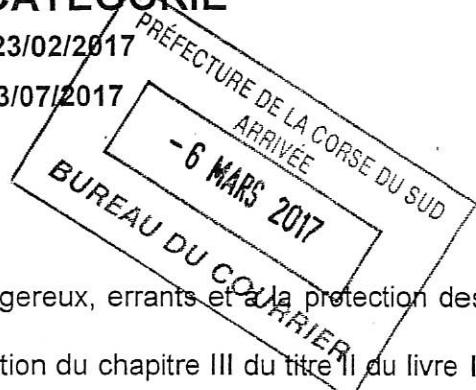




ARRETE MUNICIPAL N° 2017/495
DE PERMIS PROVISOIRE DE DETENTION
DE CHIEN DE 2ème CATEGORIE

Date de délivrance : 23/02/2017

Date d'expiration : 23/07/2017



Le Maire,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

Vu le décret 99-1164 du 29 Décembre 1999, pris pour application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,

Vu l'arrêté du 27 Avril 1999 pris en application du Code Rural,

Vu le Code Rural, articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0061 du 25 janvier 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires de la Corse du Sud, pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L0211-14-1 du code rural.

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, et ses articles L211-11 à L211-28 du code rural.

Vu le décret 2008-897 du 4 septembre 2008 et l'article D.211-5-2 du code rural.

Vu le décret 2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation.

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-1361 du code rural,

Vu la production par le propriétaire ou le détenteur des pièces énumérées ci dessous :

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé ;
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions) ;
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal ;
- L'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du code rural.

Considérant qu'un chien susceptible d'être dangereux n'a pas atteint l'âge de l'évaluation comportementale (entre 8 et 12 mois), il est délivré un permis provisoire de détention par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Cet arrêté expire à la date du premier anniversaire du chien.

ARRÊTE

Monsieur MAREY Luc, Jean Marie, Martial

Domicilié Rue des Magnolias Res Cardo I Bat H - 20090 AJACCIO

Propriétaire du chien dénommé **METAL** Né le 23/07/2016

de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2ème Catégorie**

N° de tatouage : **250269606737772**

est autorisé provisoirement à détenir le chien ci dessus désigné.

• Ce permis provisoire de détention expire au **23/07/2017**
(Date du 1er anniversaire du chien)

Article 1 :

- Le numéro et la date de délivrance de ce permis provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie.
- Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis provisoire de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.
- Le propriétaire doit satisfaire en permanence la validité des pièces qu'il a présentées pour l'obtention de ce permis.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnée aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'article L.211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

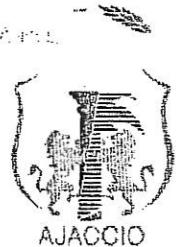
ARTICLE 3 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A Ajaccio, Le 23 février 2017

Le Maire
(Signature et Cachet)





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-496

5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU

Portant stationnement interdit,

A compter du Jeudi 02 Mars 2017 à 20h00 jusqu'au dimanche 5 Mars 2017 à 10h00 inclus :

PARKING DE LA PLACE MIOT,

A compter du Vendredi 03 Mars 2017 à 09h00 jusqu'au Samedi 4 Mars 2017 à 23h00 inclus :

PARKING CHARLES ORNANO,

Le vendredi 03 Mars 2017 de 09h00 à 18h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le rond point de l'avenue du Docteur Ramaroni et l'intersection de l'avenue Eugène Macchini (des deux côtés)

Portant circulation interdite,
Portant déviation de la circulation,

Le vendredi 03 Mars 2017 de 09h00 à 18h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le rond point de l'avenue du Docteur Ramaroni et l'intersection de l'avenue Eugène Macchini

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 17 Février 2017,

Considérant qu'à l'occasion 5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

- A compter du Jeudi 02 Mars 2017 à 20h00 jusqu'au dimanche 5 Mars 2017 à 10h00 inclus :

PARKING DE LA PLACE MIOT,

- A compter du Vendredi 03 Mars 2017 à 09h00 jusqu'au Samedi 4 Mars 2017 à 23h00 inclus :

PARKING CHARLES ORNANO,

- Le vendredi 03 Mars 2017 de 09h00 à 18h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le rond point de l'avenue du Docteur Ramaroni et l'intersection de l'avenue Eugène Macchini (des deux côtés)

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

Le vendredi 03 Mars 2017 de 09h00 à 18h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le rond point de l'avenue du Docteur Ramaroni et l'intersection de l'avenue Eugène Macchini

DEVIATION DE CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place en direction de l'avenue du Docteur Ramaroni et en direction du boulevard Danièle Casanova pour éviter l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le rond point de l'avenue du Docteur Ramaroni et l'intersection de l'avenue Eugène Macchini

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la Proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

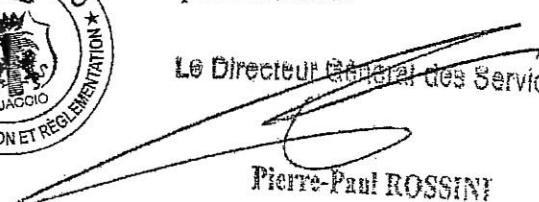
Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'Association Sportive Automobile Corsica, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 23 Février 2017

 Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

 Le Directeur Général des Services

 Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté MUNICIPAL N° 17- 497

CARNAVAL DES ENFANTS

Portant circulation stoppée

Le Mardi 28 Février 2017 de 15h00 à 16h00

RUE DES 3 MARIE
A l'intersection de la rue Fesch,

RUE STEPHANOPOLI
A l'intersection de la rue Fesch,

RUE FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini,

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le bas place Foch et la Rue Fesch,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 21 Février 2017,

Considérant qu'à l'occasion du défilé du Carnaval des enfants du Centre U Borgu, de la Piazzetta à la place Foch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le mardi 28 Février 2017 de 15h00 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit, le temps du passage du défilé :

CIRCULATION STOPPÉE

RUE DES 3 MARIE
A l'intersection de la rue Fesch,

RUE STEPHANOPOLI
A l'intersection de la rue Fesch,

RUE FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini,

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le bas place Foch et la Rue Fesch,

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, Le Centre U BORGU, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 23 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-500

MARCHE FORAINS

PORANT PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 16-1124 EN DATE DU 29 Avril 2016

Portant stationnement interdit,

Portant circulation interdite,

Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 01 Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017 inclus,

Dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIÈRE

Portion comprise entre l'entrée du parking Square Campinchi et le Quai de la République

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°16-1124 du 29 Avril 2016,

Vu la demande du service des Halles et Marchés en date du 23 Février 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'installation des forains ;

Considérant que la sécurité l'exige, cette installation nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans la portion de rue indiquée ;

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic exigent la mise en place d'une déviation.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017 inclus, les samedis et dimanches de 6h00 à 13h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIÈRE

Portion comprise entre l'entrée du parking Square Campinchi et le Quai de la République

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'installation des Forains.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIÈRE

Portion comprise entre l'entrée du parking Square Campinchi et le Quai de la République

DEVIATION, RUE BARREE

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIÈRE

Portion comprise entre l'entrée du parking Square Campinchi et le Quai de la République

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et le service des Halles et Marchés.

Fait à AJACCIO, le : 24 Février 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué
H

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 501

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°16-3649 en date du 27 décembre 2016

Portant interdiction de stationnement,

A compter du 23 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre le n°03 et le n°05

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 20 février 2017;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-3649 en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 février 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre le n°03 et le n°05

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

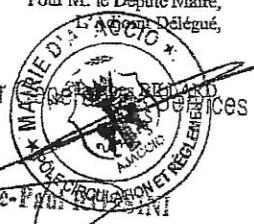
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 24 Février 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 502

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2017-19 en date du 03 janvier 2017

Portant interdiction de stationnement,
Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse à 30km/h dans la zone de travaux,

A compter du 23 février 2017 et ce jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'Avenue Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey – Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vieire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/02.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 20 février 2017 ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2017-19 en date du 03 janvier 2017 ;
CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'installations de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 février 2017 et ce jusqu'au 30 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourni article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'Avenue Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey – Achille Peretti

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'Avenue Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey – Achille Peretti

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et l'Avenue Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey – Achille Peretti

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} Février 2017.

 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0503

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 02 mars au 04 mars 2017*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 ; L.2213-6, L.2122-14 à 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-14 à 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre BOI, Président de l'ASA CORSICA, en date du 17 février 2017, afin d'organiser Le Rallye du Pays Ajaccien.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOI, Président de ASA CORSICA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Date de la manifestation : Du 02/03/17 au 04/03/17

Horaires : Du 02 mars 20H00 au 04 mars 11H00

.....
Objet : Rallye du Pays Ajaccien

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0503
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 02 mars au 04 mars 2017

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

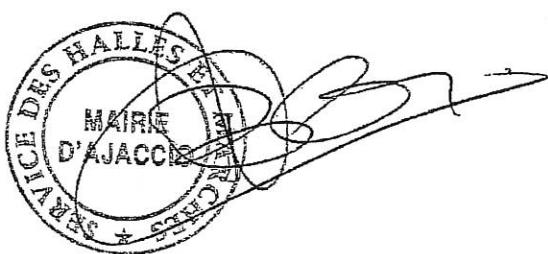
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire
Du 04 au 07 avril 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur David SERIEYS, Directeur du Tour de Corse, en date du 22 février 2017, afin d'organiser le Tour de Corse WRC 2017.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Article 1 : Monsieur David SERIEYS, Directeur du Tour de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 04/04/17 au 05/04/17 Horaires : 07H00 à 20H00

Date de la manifestation : Du 06/04/17 au 07/04/17 Horaires : 07H00 à 01H00

Date de démontage : Le 07/04/17 Horaires : 10H00 à 21H00

Objet : TOUR DE CORSE WRC

Article 2 :

Article 1 La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions ci-dessous par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

17 - 0504

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 04 au 07 avril 2017*

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

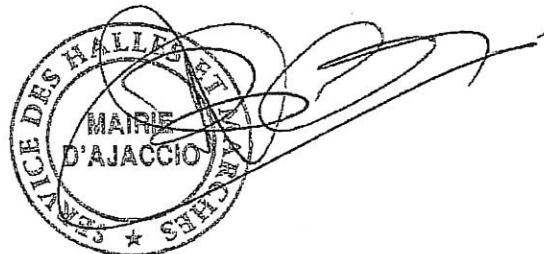
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





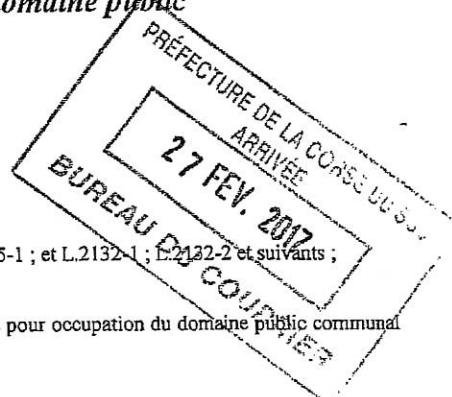
Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0505

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 06 au 07 avril 2017*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande de Monsieur David SERIEYS, Directeur du Tour de Corse, en date du 22 février 2017, afin d'organiser le Tour de Corse WRC 2017.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur David SERIEYS, Directeur du Tour de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Du 06/04/17 au 07/04/17
Horaires : 06H00 à 00H00
.....
Objet : TOUR DE CORSE WRC

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

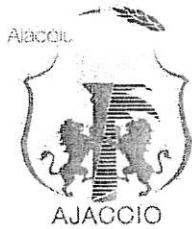
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2017-505

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants ; L 422.2 et suivants, L 460.1, L480.1 et suivants et R 421-119

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 et suivants

Vu le procès verbal d'infraction n° 02/2017 dressé par l'agent assermenté et constatant la réalisation de travaux non conforme au permis de construire n° 2A 004 14 A0072 délivré à la SCI U LAVATOGHJU représentée par Monsieur FREDERIC PEDANI - demeurant SOLIVI - 20 117 ECCICA SUARELLA

Vu la notification du procès-verbal

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas de mettre en œuvre la procédure contradictoire

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L 421.1 et suivants et L 422.2 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 421- 19 et R123.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric PEDANI , représentant la SCI U LAVATOGHJU demeurant SOLIVI - 20 117 ECCICA SUARELLA est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur la parcelle AO n° 70

Article 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric PEDANI , représentant la SCI U LAVATOGHJU demeurant SOLIVI - 20 117 ECCICA SUARELLA par lettre recommandée avec avis de réception postale et par la voie administrative

Article 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application..

Ajaccio, le 24 février 2017

P/ Le Maire
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et
au logement

(u) Nicole OTTAVY
Le Directeur Général des Services

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.

Pierre-Paul ROSSINI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision faisant grief peut saisir l'administration d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Circ. 6 juin 1984, § 3-4 partiel et C. just. adm., art. R. 421-5)



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-506

5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU

Portant stationnement interdit,

Le vendredi 03 Mars 2017 de 06h00 à 21h00

AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI

Dans sa totalité

Et tout autour du rond point du Fesch côté collège, côté mer et côté bars

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Côté mer entre l'arrêt de bus « St François » et le giratoire de l'Avenue du Docteur Ramaroni

Portant circulation inversée,

COURS GRANDVAL

Uniquement sur la voie centrale du Cours Grandval

(Dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur Ramaroni et la rue Maréchal Ornano)

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-496 du 23 Février 2017 ;

Vu la note de la Direction des Transports et de la Mobilité de la CAPA ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 23 Février 2017,

Considérant qu'à l'occasion 5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la continuité du bon fonctionnement du réseau bus et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le vendredi 03 Mars 2017 de 06h00 à 21h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI

Dans sa totalité

Tout autour du rond point du Fesch côté collège, côté mer et côté bars

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Côté mer entre l'arrêt de bus « St François » et le giratoire de l'Avenue du Docteur Ramaroni

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : Le vendredi 03 Mars 2017 de 06h00 à 21h00 la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INVERSEE

COURS GRANDVAL

La circulation des véhicules sera inversée uniquement sur la voie centrale du Cours Grandval (dans sa portion comprise entre l'avenue du Docteur Ramaroni et la rue Maréchal Ornano).

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'Association Sportive Automobile Corsica, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 24 Février 2017



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2111-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur AMBROSI Charles André, immatriculé n° 443004288.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AMBROSI Charles André, Commercant revendeur, domicilié, Domaine de Suartello, Villa 154 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi (juin-juillet-août), mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètre: 81 x 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée D
- Lot(s) n° : 08, 09, 10, 11

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, confitures, miel

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme AMBROSI Emilie, en sa qualité de « conjointe-collaborateur » et Mme BENAMAR POSTEL Alexandra, en sa qualité de « salariée », sont également autorisées à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

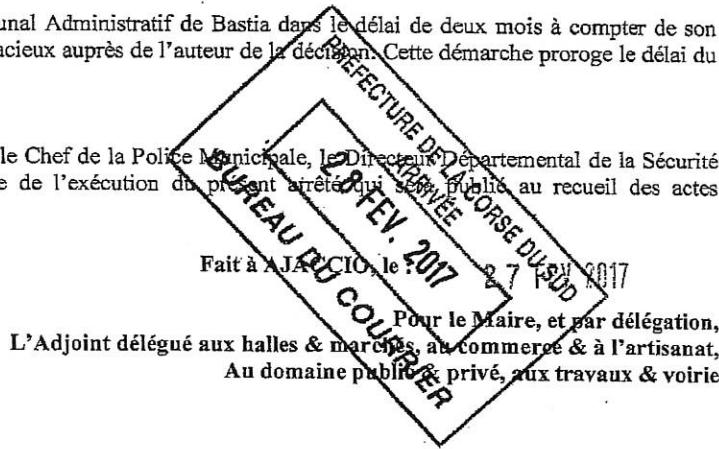
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

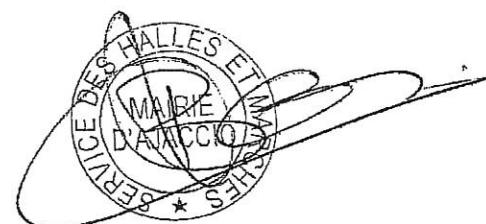
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.213-6, et L.32-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur MILANO Jean-Louis, immatriculé n° 353911928.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MILANO Jean-Louis, Commerçant revendeur, domicilié, Résidence des Iles, Imm le Chypre 1, Bat C 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 x 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée D
- Lot(s) n° : 04, 05, 06, 07

Produits autorisés à la vente : pâtisserie corse

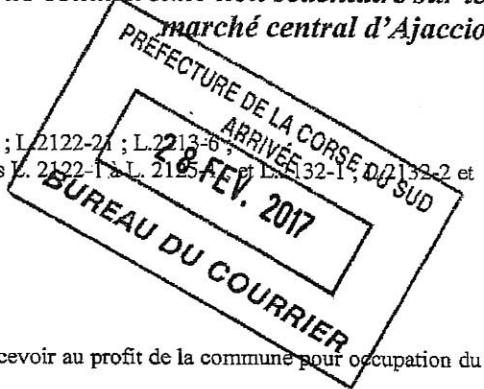
ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme MILANO Bettina, en sa qualité de « conjointe-collaboratrice » et M. MILANO Jean-Louis, en sa qualité de salarié sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

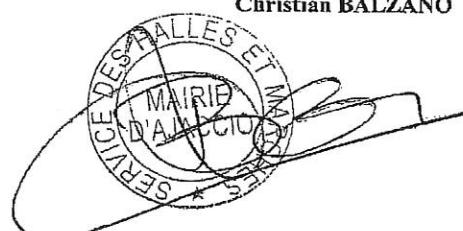
ARTICLE 13 :

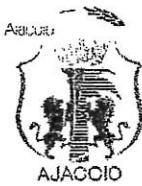
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

27 FEV 2017
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ; L.2123-1 ; et L.2124-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame QUINART Evelyne, immatriculé n° 479307449.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame QUINART Evelyne, artisan, domicilié, Lot St Pierre de Cardo Lot St Pierre de Cardo 20167 SARROLA CARCOPINO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

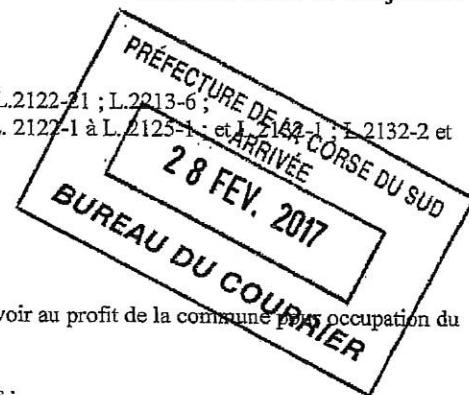
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 61 x 31 (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 14, 15, 16

Produits autorisés à la vente : confitures, boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie

ARTICLE 2:

1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. LECA Marc-Antoine** et **Mme LECA Christiane**, en leur qualité de « salariés » sont également autorisés à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

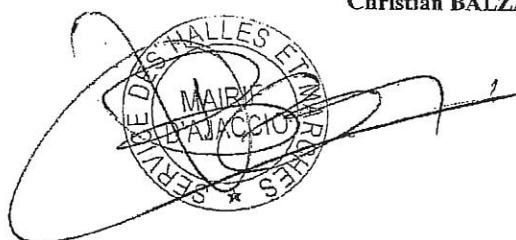
ARTICLE 13 :

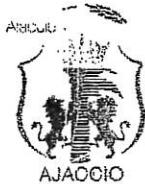
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur PEPI Sauveur, immatriculé n° 327197430.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 201 x 31 (10 lots)

- Emplacement des lots : Allée B et C

- Lot(s) n° : 13, 14 (allée C)

- 18, 19, 20, 21 (allée B)

- 24, 25, 26, 27 (allée C)

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, épices, aromates, huiles, vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages corsés, fromages autres origines, miel, produits labellisés, boissons à emporter

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PERBOST Daniel, en sa qualité de « salarié » est/sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de réparation en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

27 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2215-01 à L.2222-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur CESARI Jean-Joseph, immatriculé n° 434434353.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CESARI Jean-Joseph, Commerçant revendeur, domicilié, 28 Colline des Fleurs 20166 PORTICCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi

samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 101 x 3L (5 lots)

- Emplacement des lots : Allée F

- Lot(s) n° : 05, 06, 07, 08, 09

Produits autorisés à la vente : confitures, boulangerie, pâtisserie, confiserie, charcuterie, fromages corsés, fromages autres origines, miel, produits labellisés

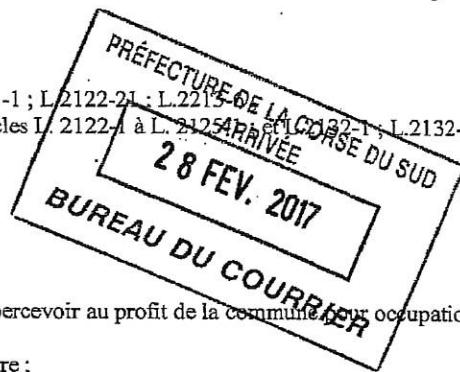
ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

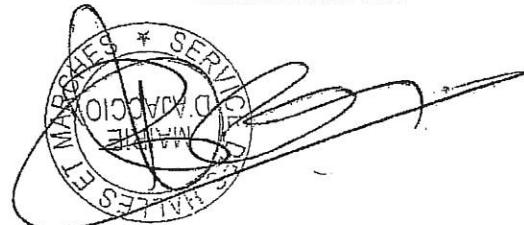
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie,

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213¹³ et L.2132-1 ; L.2125-1, ~~et L.2132-1~~ ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame GIANGRECO Emmanuelle, immatriculé n° 535305304.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame GIANGRECO Emmanuelle, Commerçant revendeur, domicilié, Grisgiola 20167 ALATA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 20, 21

Produits autorisés à la vente : fruits déshydratés, fruits confits, épices, olives, tapenade

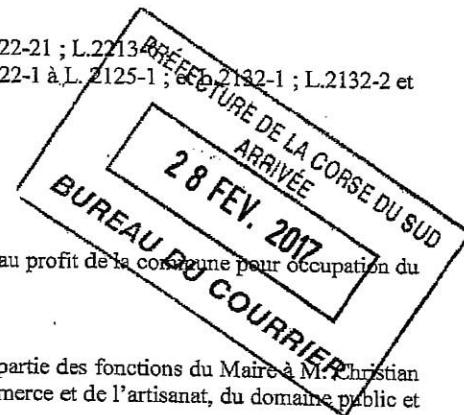
ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initier à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux.

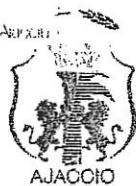
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GERONIMI Florian, immatriculé n° 804410199.

ARRETE :

ARTICLE 1^e :

Monsieur GERONIMI Florian, Commerçant revendeur, gérant de COTE MARCHE, domicilié, Avenue Maréchal Lyautey, Résidence Finosello II, Bat C2 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 X 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée F
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : confitures, huiles, vins locaux, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, produits origine biologique

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. EMERY Thibault, en sa qualité de « salarié » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux.

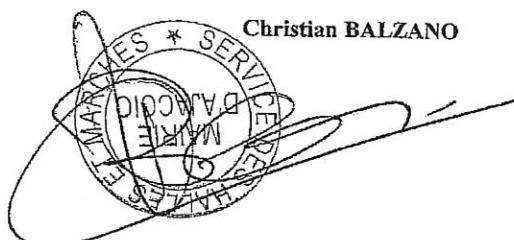
ARTICLE 13 :

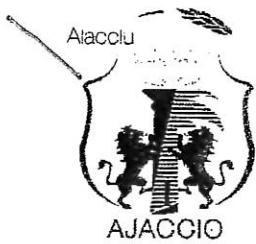
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 FEV. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL : 2017/514

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : L'Association « Il était une Voix en Corse »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le

03/03/2017 au 04/03/2017 de 11h à 14h et de 18h à 00h

A l'occasion de la manifestation : Il était une fois une Voix en Corse

Article 1 : l'Association « Il était une Voix en Corse » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : U Palatinu du 03/03/2017 au 04/03/2017 de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 00h00

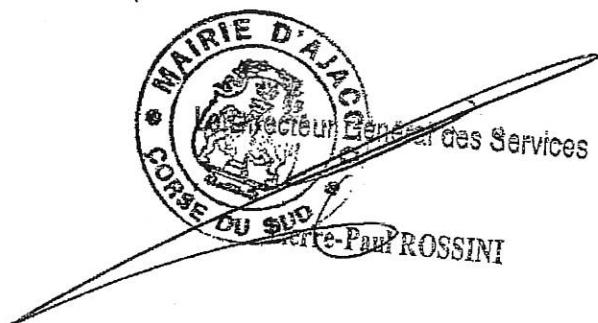
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

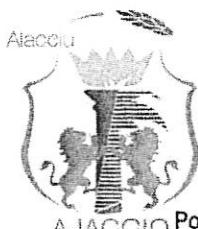
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 27/02/2017

Le Député-maire





-ARRETE MUNICIPAL N°17-0531-

Portant constat de la cessation d'activité de l'établissement dénommé « CINEMA THEATRE EMPIRE » sis Cours Napoléon, 20000 AJACCIO à compter du 15 Février 2017.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, le Compte Rendu relatif à la visite du 15 Février 2017 effectuée par la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, constatant la cessation d'activité de l'établissement dénommé « CINEMA THEATRE EMPIRE » sis Cours Napoléon à AJACCIO ;
Considérant, la volonté des propriétaires exploitants confirmant cette cessation d'activité, ce même jour devant la commission communale de sécurité.



- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. -Est constaté la cessation de toute activité Cinématographique, Théâtrale, Galas et autres spectacles scéniques de l'établissement dénommé « CINEMA THEATRE EMPIRE » (ERP de Type L, de 2^{ème} Catégorie) sis Cours Napoléon à AJACCIO à compter du 15 Février 2017.

ARTICLE 2. – Toute initiative de la part des propriétaires exploitants, ayant pour objet une réouverture en vue de l'organisation d'une manifestation ouverte au public de type Cinématographique, Théâtrale, Galas et autres spectacles scéniques, devra faire l'objet d'une demande préalable en vue de la visite de la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3. – L'autorisation d'ouverture au public, à cette occasion, ne pourra être envisagée, et à fortiori autorisée, qu'après constat par la dite commission de sécurité de la levée des mesures et prescriptions antérieurement émises ainsi que de celles relevées lors de cette visite préalable.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires exploitants de l'établissement dénommé « CINEMA THEATRE EMPIRE ».

ARTICLE 5. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6. – Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04 95 51 52 53.

230

Fait à AJACCIO, le 27 Février 2017,
Le Député Maire,

Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-532

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-493 du 23 Février 2017

Portant autorisation temporaire de stationnement,

A compter du Samedi 4 Mars 2017 au Vendredi 10 Mars 2017 inclus

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-493 du 23 Février 2017,

Vu la demande de prorogation de la SARL BERNARDINI ET FILS, en date du 27 Février 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux pour le compte de la Préfecture de la Corse du Sud, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Samedi 4 Mars 2017 au Vendredi 10 Mars 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, voie descendante et ce alternativement :

ENTREPRISE BERNARDINI ET FILS	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
		TRAFIC
	IVECO	BC 916 MY

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL BERNARDINI ET FILS.

Fait à AJACCIO, le : 28/02/2017

Pour M. le député Maire
L'ADMINISTRATION
Mairie de AJACCIO
Jacques BIELARD





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 533

5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU

Portant stationnement interdit,

A compter du Jeudi 02 Mars 2017 à 17h00 jusqu'au Samedi 4 Mars 2017 à 22h00

PARKING DES TORPILLEURS

Dans sa totalité

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-496 du 23 Février 2017 ;

Vu la note de la Direction des Transports et de la Mobilité de la CAPA ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 23 Février 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°17-506 du 17 Février 2017 ;

Vu la demande de la Direction du service des Festivités en date du 27 Février ;

Considérant qu'à l'occasion 5^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de mettre à disposition une aire de stationnement pour l'installation du parc d'assistance et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 02 Mars 2017 à 17h00 jusqu'au Samedi 4 Mars 2017 à 22h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

PARKING DES TORPILLEURS

Dans sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

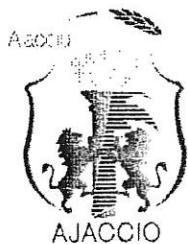
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'Association Sportive Automobile Corsica, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 28 Février 2017

Pour M. le député Maire
L'adjoint Délégué
Jacques BILLARD





**Portant autorisation portant de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00416A0076**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0076 reçue le 14/11/2016, signée du 07/11/2016 par le directeur des plans et travaux, représentant le Centre Hospitalier d'Ajaccio demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/11/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 26/01/2017 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de travaux porte sur des travaux de mise en sécurité incendie d'une partie des locaux en sous sol (exclu la partie cuisine) non accessible au public ;

CONSIDERANT dès lors que seule la sous commission départementale de sécurité doit être consultée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale de sécurité et d'incendie, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la première phase de travaux d'amélioration de la sécurité incendie de l'établissement sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 26/01/2017 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité annexé au présent acte

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier d'Ajaccio, représenté par M. Olivier PERRIN, son directeur, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

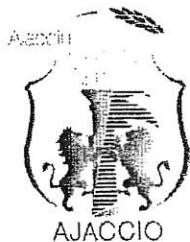
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 06/02/17

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 015

Portant autorisation portant de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

AT 02A00416A0088

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A00888 reçue le 16/12/2016, signée du 12/12/2016 pour ordre par Mme LAUTISSIER, chef du département affaires immobilières, représentant la DPSP PACA CORSE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 16/12/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 26/01/2017 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de travaux porte sur des travaux de mise en sécurité incendie de la maison d'arrêt d'Ajaccio ;

CONSIDERANT dès lors que seule la sous commission départementale de sécurité doit être consultée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale de sécurité et d'incendie, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la première phase de travaux d'amélioration de la sécurité incendie de l'établissement sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 26/01/2017 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité annexé au présent acte
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la PACA CORSE, demandeur du projet présenté, représenté par M. Philippe PEYRON. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

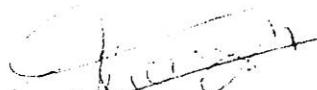
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

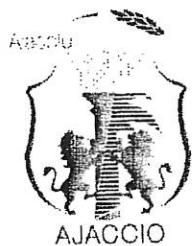
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 06/02/17

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**


Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017- 0A6

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0062**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0062 reçue le 28/09/2015 et signée le 28/09/2015 par M. TROJANI Jean-Felix, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/09/2015 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0006 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0007 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical existant sis 24 Cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/1/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. TROJANI Jean-Felix, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

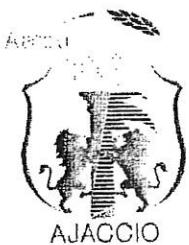
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 14/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 017

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0079**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0079 reçue le 23/11/2016 et signée le 21/11/2016 par M.me SADOK MARRAS P., représentant la SARL DIALDIS, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 21/12/2016 de la Sous-Commission Communale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0008 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une boulangerie, restauration rapide dénommée Histoire de pains dans un local existant sis 1 Cours Grandval à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 21/12/2016 de la Sous-Commission communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DIALSID, représentée par Mme SADDOK MARRAS P., demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

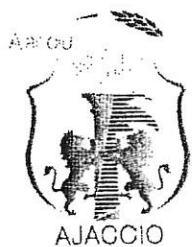
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17/01/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017- AT 048

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0015**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0015 reçue le 14/04/2016 et signée le 29/09/2015 par M. DOSSA Philippe, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/04/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0004 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0005 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical existant sis 99 Cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. DOSSA Philippe, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

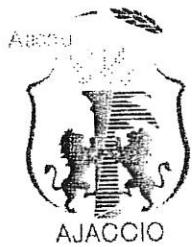
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : *12/01/17*

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGO



Arrêté N° 2017- AT 0A9

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0033**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICILAGGI, conseillère municipale déléguee à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0033 reçue le 26/05/2016 et signée le 23/05/2016 par M. DE MARL Joseph, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 26/05/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0003 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical existant sis 9 rue E. Macchini à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. DE MARI Joseph, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

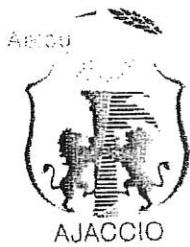
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 11/02/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- 020

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00416A0083

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0083 reçue le 07/12/2016 et signée le 07/12/2016 par M.me Rejane MAGAT représentant la société Feline Chaussure, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 07/12/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0017 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0027 en date du 30/01/2017 portant approbation d'un ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un magasin existant dénommé Feline Chaussure sis 1 rue Beverini Vico à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MAGAT Réjane représentant la société Feline Chaussure, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

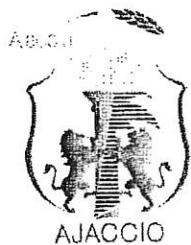
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17/02/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 021

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0048**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0048 reçue le 20/07/2016 et signée le 20/01/2016 par M.me Joëlle BOETE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 20/07/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0012 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet dentaire sis 42 cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Joëlle BOETE Chaussure, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

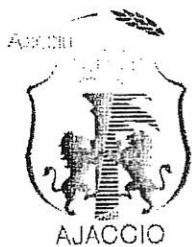
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 17/02/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 022

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0077**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0077 reçue le 22/11/2016 et signée le 21/11/2016 par M.me Corinne CASENTINI, représentant la société ALPHA GEST, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 22/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0022 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0029 en date du 30/01/2017 portant approbation d'un ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'une agence immobilière existante dénommée Alpha Gest sis 14 cours Grandval à 20000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Corinne CASENTINI, représentant la société Alpha Gest, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

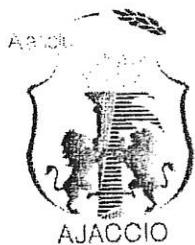
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/01/18

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 023

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0078**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAZZI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0078 reçue le 23/11/2016 et signée le 21/11/2016 par M. Rémy FRANCOIS, représentant la SCFF centre de réadaptation fonctionnelle et motrice du Finosello, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le bordereau d'envoi en date du 24/01/2016 de la Sous-Commission Communale de Sécurité précisant que le dossier de mise en accessibilité ne modifiait en rien les conditions de sécurité préexistantes ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0019 en date du 30/01/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0028 en date du 30/01/2017 portant approbation de l'ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité du centre de réadaptation fonctionnelle et motrice du Finosello sis chemin du Finosello à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 23/01/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Rémy FRANCOIS, représentant la SCFF centre de réadaptation fonctionnelle et motrice du Finosello, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 31/01/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICCIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 024

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0040**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0040 reçue le 14/06/2016 de M.. Laurent ANDARELLI, représentant la SARL OTAN, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/06/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/02/2017 de la Sous-Commission Communale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux n°16-2472, 16-2473 et 16-2474 en date du 20/12/2016 portant accord des demandes de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2483 en date du 20/12/2016 portant approbation de l'ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité dans le cadre d'un ADAP de l'hôtel San Carlu sis 8 bd D. Casanova à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/02/2017 de la Sous-Commission communale de sécurité annexé au présent acte ;
- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL OTAN, représentée par M. Laurent ANDARELLI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

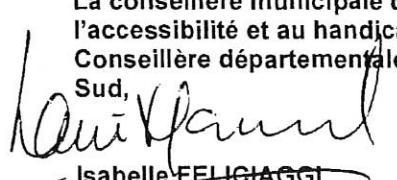
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/02/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI

Ville d'Ajaccio -- DGST/DAGRU -- BP 412 -- 20304 AJACCIO CEDEX www.ajaccio.fr